

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} octobre 2015**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

14 septembre 2015 - Ordonnance n°15/066 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Gabonaise, col. 6.

14 septembre 2015 - Ordonnance n° 15/067 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République d'Angola, col. 7.

15 septembre 2015 - Ordonnance n° 15/068 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Centrafricaine, col. 8.

16 septembre 2015 - Ordonnance n°15/069 portant révocation d'un membre du Gouvernement, col. 9.

16 septembre 2015 - Ordonnance n° 15/070 portant révocation d'un membre du Cabinet du Président de la République, col. 10.

16 septembre 2015 - Ordonnance n°15/071 portant nomination des Conseillers principaux au Cabinet du Président de la République, col. 11.

16 septembre 2015 - Ordonnance n° 15/072 portant nomination des Conseillers au Cabinet du Président de la République, col. 12.

16 septembre 2015 - Ordonnance n° 15/073 portant nomination des membres des services personnels au Cabinet du Président de la République, col. 15.

19 septembre 2015 - Ordonnance n° 15/074 portant nomination d'un Chef de protocole et des Chefs de protocole adjoints, d'un Directeur de la presse et d'un Directeur de la presse adjoint au Cabinet du Président de la République, col. 16.

25 septembre 2015 - Ordonnance n° 15/075 portant réaménagement technique du Gouvernement, col. 17.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

21 février 2014 - Arrêté ministériel n°061/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Ressources Naturelles », en sigle « RRN », col. 19.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

1^{er} septembre 2015 - Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/&DH/2015 relatif à l'exécution de la Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, col. 21.

*Ministère de l'Economie Nationale
et**Ministère de l'Energie et des Ressources
Hydrauliques*

11 septembre 2015 - Arrêté interministériel n° 052/CAB/MIN/ECONAT/JLB/NMR/2015 et n° 053/CAB.MIN-ENRH/SECMIN/ 2015 portant fixation d'un tarif de vente d'énergie électrique produite par transformation des déchets solides, applicable par la Société Nationale d'Electricité (SNEL) pour ses abonnés moyenne tension, col. 24.

Ministère du Commerce

10 avril 2015 - Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN-COM/2015 modifiant et remplaçant l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN-COM/2015 portant nomination du personnel politique et d'appoint du Cabinet de la Ministre du Commerce, col. 26.

*Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire
et Solidarité Nationale*

22 avril 2011 - Arrêté ministériel n°RDC/103/GC/CABMIN/AFF.SAH.SN/011 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif dénommée « Association d'Encadrement et de

Récupération de la Population Désœuvrée » en sigle «AERPD », col. 29.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA. 1470 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Bandu Ndongala Maximilien et crts., col. 30.

RA 1471 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Lukombo Lutiaku Robert, col. 31.

RC 3548 - Requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé

- Madame Mbav Ditend, col. 32.

RC 3939 - Signification de la requête confirmative de pourvoi en cassation à domicile inconnu

- Madame Iyamba Sevensi Jeanine, col. 41.

RPP 643 - Signification de l'arrêt avant dire droit + la requête de prise à partie + l'ordonnance autorisant la prise à partie

- Magistrat Ngalamulume Kankono Félicien, col. 49.

RC 111.952 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kasongo Niembo, col. 53.

RAC 039/RCA 6286 - Signification de l'arrêt avant dire droit et notification et date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Manuel Salgado, col. 55.

RC 110.426 - Signification du jugement par défaut

- Monsieur Issa Yafali Jean-Marie et crt., col. 56.

RC 26.747 - Notification de date d'audience

- Monsieur Dzama Bitoko Elysée, col. 58.

RC 102.389 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Ngalamulume Muakadi, col. 58.

RC 9054/VI - Invitation

- Monsieur Pambi Kamongo David, col. 59.

RC 28.556 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Louengo Abel Moïse et crt., col. 60.

RC 27.923 - Signification de l'extrait d'un jugement par défaut

- Monsieur Kibonge Wedu et crts., col. 62.

RC 55473/G - Signification d'un jugement d'enquête
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo et crt., col. 64.

RC 10.556/III - Acte de signification du jugement

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la gombe et crt., col. 67.

RCA 29.648/25.911/25.911/25.910/25.899 -
Notification d'opposition et assignation

- Monsieur Patrick Bologna Rafiki et crt, col. 71.

RCA 8858 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Mankuku Suzanne, col. 72.

RCA 31.432 - Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

- Monsieur Jules Makusu Mbaka, col. 73.

RD 321 - Assignation à comparaître en chambre de conciliation

- Madame Ninga Ngongo, col. 78.

RD 1630/I - Signification par extrait d'un jugement par défaut

- Madame Blandine Nyabitane Enyamola, col. 79.

RH 23.313/RC 25793 - Notification de date d'expertise immobilière

- Mademoiselle Matsiala Nkungi Duley et crt., col. 80.

RP 26.311/IV - Acte de signification du jugement

- Madame simba Divava Angélique, col. 81.

RP 13.171 - Citation directe

- Monsieur Nyembo Mumbombo Martin et crts, col. 86.

RP 10.139/II - Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Mulongo Kabeya, col. 88.

RP 11.254/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Libula Edikabi, col. 89.

RP 25012/III - Citation à prévenu

- Monsieur Kalamba Kalamba Olivier, col. 93.

RP 29.782/I - Signification du jugement

- Monsieur Lufuanitu Matuba Raphaël et crt., col. 96.

RP 25157/I - Citation directe par extrait

- Monsieur Jean Lebel Ngopnang et crt., col. 101.

RP 11.625/II - Acte de signification d'un jugement à domicile inconnu

- Madame Dengo Lucie, col. 102.

RPA 19494 - Notification d'appel et citation à comparaître

- Monsieur Félix Ayite, col. 103.

RPA 19.496 - Notification d'appel et citation à comparaître

- Monsieur Kalambay Tshibangu Chouchou, col. 104.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

RFC.001/2014 - Extrait du jugement

- Coopec Imara-Goma, col. 105.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

RC 10493 - Assignation civile

- Monsieur Mushagalusa Luganywa et crt., col. 106.

RCA 5006 - Extrait de notification d'acte d'appel-assignation

- Monsieur Hassanici Amir, col. 108.

PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi

Dépôt au greffe du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil d'administration de la Swanepoel Miba Kasai « SMK Sarl »

- Monsieur Alidor Muteba Mikalayi, col. 109.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

RC 885/2015 - Assignation en garde d'enfant

- Madame Issambasa Ngwendi Bernadette, col. 114.

AVIS ET ANNONCES

Avis et annonce

- Monsieur Bossombo Lokenge Christian, col. 115.

Déclaration de la perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Kiwele Mbwishia Madeleine, col. 115.

Déclaration de la perte de certificat d'enregistrement ;

- Monsieur Mbambi Mbambi Charles, col. 116.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°15/066 du 14 septembre 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Gabonaise

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Gabonaise, Monsieur François Luambo Siongo.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 15/067 du 14 septembre 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République d'Angola

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République d'Angola, Monsieur Gustave Beya Siku.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 15/068 du 15 septembre 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Centrafricaine

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;
Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Centrafricaine, Monsieur Esdras Kambale Bahekwa.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

Ordonnance n°15/069 du 16 septembre 2015 portant révocation d'un membre du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 13, 26, 27, 37 et 38 ;

Revu l'Ordonnance n° 14/028 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, spécialement en son article 3, point 8 ;

Considérant que le membre du Gouvernement concerné a gravement manqué aux devoirs déontologiques auxquels sont soumis les membres du Gouvernement, notamment l'obligation de réserve et de discrétion en toutes circonstances ;

Vu l'urgence et la nécessité ;
Sur proposition du Premier ministre ;

ORDONNE

Article 1

Est révoqué de ses fonctions de Ministre du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité, Monsieur Olivier Kamitatu.

Article 2

Le Premier ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

Ordonnance n° 15/070 du 16 septembre 2015 portant révocation d'un membre du Cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, spécialement en ses articles 3, 16, 17 et 19 ;

Considérant les manquements graves de l'intéressé aux devoirs déontologiques auxquels sont soumis les membres du Cabinet du Président de la République ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Est révoqué de ses fonctions de Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité, Monsieur Pierre Lumbi Okongo.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n°15/071 du 16 septembre 2015 portant nomination des Conseillers principaux au Cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, spécialement en ses articles 3 et 10 ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Conseillers principaux aux collèges respectifs ci-dessous :

1. Collège diplomatique
Monsieur Barnabé Kikaya Bin Karubi
2. Collège politique
Monsieur Théophile Mbayo Kifuntwe
3. Collège juridique et administratif
Monsieur Gérard Katambwe Malipo
4. Collège économique et financier

Monsieur Firmin Koto Ey'Olanga

5. Collège chargé des Affaires foncières, Urbanisme et Environnement
Madame Marie-France Mubenga Kamwanya
6. Collège chargé des Infrastructures
Monsieur Munkoko Awong
7. Collège chargé des questions parlementaires et des institutions d'appui à la démocratie
Madame Odyia Kalinda
8. Collège Mines, Energie et Hydrocarbures
Monsieur Ongendangenda Tienge Albert
9. Collège chargé de l'Agriculture et du Développement rural
Monsieur Faustin Lokinda Litalema
10. Collège Socio - culturel
Monsieur Tshibuyi Kalombo Marcel
11. Collège chargé des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
Monsieur Matumwenyi Makwala

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Directeur de cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 15/072 du 16 septembre 2015 portant nomination des Conseillers au Cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du

Président de la République, spécialement en ses articles 3 et 10 ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Conseillers aux collèges respectifs ci-dessous :

A. Collège diplomatique

1. Monsieur David Kayomba Ntambwe
2. Madame Marie Louise Mwange Musangu
3. Monsieur Oscar Shamba Bemuna
4. Monsieur Richard Lukunda Vakala
5. Monsieur Charles Kavuke Mwira

B. Collège politique

1. Monsieur Patrick Nkanga Bekenda
2. Monsieur René Sébastien Bofaya Botaka
3. Madame Kahozi Caroline
4. Monsieur Henri Dieudonné Kabamba Mpoyo
5. Monsieur Patrick Sulubika Matchembele

C. Collège juridique et administratif

1. Monsieur Denis Masongo Akili-Mali
2. Monsieur Bruno Bitangilayi
3. Madame Jonathan Botale Efunda
4. Monsieur Christian Lutantumunu
5. Monsieur Bernard Kabula

D. Collège économique et financier

1. Monsieur Ramazani Kabeya Idrissa
2. Monsieur Jean Kumingi Ndebo
3. Monsieur Bulambo Baliwa
4. Monsieur Didier Nseka Landa
5. Monsieur Sébastien Tshibungu Kasenga

E. Collège chargé des Affaires foncières, Urbanisme et Environnement

1. Madame Sangara Basele
2. Monsieur Basile Mulwani Makelele
3. Monsieur Trésor Kayembe Nsanguluja
4. Monsieur Michel Omba Taluhata
5. Monsieur Sylvain Bukantu Landu

F. Collège chargé des Infrastructures

1. Monsieur Luc Kashwantale Baruani

2. Monsieur Benjamin Mwenelwata Mushikwa
3. Monsieur Olivier Manzila Mutala
4. Monsieur Jeannot Bukoko
5. Monsieur Edmond Mvukiyehe

G. Collège chargé des questions parlementaires et des institutions d'appui à la démocratie

1. Monsieur Solide Canikire
2. Monsieur Léonard Kambere
3. Madame Marie Claire Tchombe
4. Madame Paola Gbenye
5. Madame Esther Nkata

H. Collège Mines, Energie et Hydrocarbures

1. Monsieur Mashagi Haba
2. Monsieur Thierry Tshiamumayi
3. Madame Esther Mputu
4. Monsieur Mwamba wa Yumba
5. Madame Futa Masumbuko

I. Collège chargé de l'Agriculture et du Développement rural

1. Madame Gisèle Mudiayi Tchindibu
2. Monsieur Georges Opese Ndjilu
3. Monsieur Vincent Kimputu
4. Madame Eulalie Baliruhiya Bashige
5. Monsieur Jean Christophe Elembo

J. Collège Socio-culturel

1. Madame Kiboko Fatuma
2. Madame Rhoda Kaswenge
3. Monsieur Blaise Baise Bolamba
4. Monsieur Armand Yav Luvy
5. Monsieur Emmanuel Limbole Bakilo

K. Collège chargé des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

1. Monsieur Balford Wetshi Koy Letshu
2. Monsieur Paulin Kamate Bategha
3. Monsieur Hilaire Mbiye Lumbala
4. Monsieur Baruti wa Kiza
5. Monsieur Joseph Tofendo Igafeyi

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 15/073 du 16 septembre 2015 portant nomination des membres des services personnels au Cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, spécialement en ses articles 3, 11 et 12 ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres des services personnels, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-dessous :

- A. Ambassadeurs itinérants
 - 1. Monsieur Séraphin Nguej
 - 2. Monsieur Jean-Léon Ngandu Ilunga
- B. Assistant financier

Monsieur Emmanuel Adrupiako
- C. Assistant logistique

Monsieur Charles Bujiriri Deschryver
- D. Chargé des missions

Monsieur Nkulu Mitumba Kilombo

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 15/074 du 19 septembre 2015 portant nomination d'un Chef de protocole et des Chefs de protocole adjoints, d'un Directeur de la presse et d'un Directeur de la presse adjoint au Cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, spécialement en ses articles 3 et 12 ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-dessous :

- A. Service du protocole
 - 1. Monsieur Makonga Mak Mwanaute : Chef du protocole ;
 - 2. Monsieur Ngoy Kulu Kulu : Chef du protocole adjoint ;
 - 3. Monsieur Nyakeru Kalunga John : Chef du protocole adjoint.
- B. Presse présidentielle
 - 1. Monsieur Jacques Mukaleng Makal : Directeur de la presse présidentielle ;
 - 2. Monsieur Jean-Claude Mwewa : Directeur de la presse présidentielle adjoint.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 90 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 012/2003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 15/069 du 16 septembre 2015 portant révocation d'un membre du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Premier ministre ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommées Ministres, les personnes ci-après :

1. Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion

Monsieur Crispin Atama Tabe

2. Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité
Monsieur Georges Wembi Loambo
3. Hydrocarbures
Monsieur Aimé Ngoy Mukena
4. Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable
Monsieur Robert Bopolo Mbongeza
5. Agriculture, Pêche et Elevage
Monsieur Emile Mota Ndonga Khang
6. Affaires Foncières
Monsieur Gustave Booloko N'Kelly
7. Fonction Publique
Monsieur Isumbisho Mwapu
8. Affaires Sociales et Action Humanitaire
Madame Adèle Degbalase Kanda
9. Femme, Famille et Enfant
Madame Lucie Kipele Aky Azwa
10. Jeunesse et Sports :
Monsieur Denis Kambayi Cimbumbu

Article 2

Sont nommées Vice-ministres, les personnes ci-après :

1. Plan
Monsieur Franklin Tshiamala Manyiku
2. Transports et Voies de Communication
Monsieur Simplicie Ilunga Monga

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Premier ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2015.

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°061/CAB/MIN/J&DH/2014 du 21 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Ressources Naturelles », en sigle « RRN »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu l'Avis favorable n°1235/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 octroyé par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 22 septembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la Requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 septembre 2013, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Ressources Naturelles », en sigle « RRN »

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Ressources Naturelles », en sigle

« RRN » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°1517 de l'Avenue Luanga, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts de :

- Assurer la prise en compte des intérêts, droits et pratiques traditionnels des communautés locales et peuples autochtones dans la gestion des ressources naturelles ;
- Renforcer les capacités des communautés locales et peuples autochtones pour un plaidoyer en vue de la reconnaissance de leur droit d'accès aux ressources naturelles et aux terres, et leur apporter, le cas échéant, une assistance judiciaire ;
- Promouvoir des initiatives de développement alternatives à l'exploitation industrielle du bois contribuant à la réduction de la pauvreté des communautés locales et peuples autochtones ;
- Développer des réflexions et mener des actions pouvant contribuer à la lutte contre la déforestation et aux effets de changement climatique ;
- Evaluer et documenter les impacts socio-économiques et environnementaux des activités d'exploitation des ressources naturelles ;
- Renforcer l'implication et la participation des communautés locales et peuples autochtones dans le processus de prise de décisions en vue de promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des ressources naturelles ;
- Promouvoir des initiatives de consolidation de la paix sociale entre les acteurs concernés par la gestion des ressources naturelles ;
- Renforcer le plaidoyer de la société civile congolaise au niveau local, national et international pour des questions touchant à l'environnement et aux ressources naturelles.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 22 septembre 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| 1. Muanda Jean-Marie | : Président |
| 2. Bupe Kashioba Prince | : Rapporteur |
| 3. Kabishi Nestor | : Membre |

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J&DH/2015 du 01 septembre 2015 relatif à l'exécution de la Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 février 2014 portant mesures d'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits infractionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

ARRETE

Article 1

Bénéficiaire de l'amnistie, les personnes dont les noms et post-noms sont repris ci-après :

1. Mugisho Eric ;
2. Mubere Mwindi Gilbert ;
3. Minani Frédéric ;
4. Budunyori Musekura ;
5. Tuyisenge Bahati Emmanuel ;
6. Bahati Aimé ;
7. Mugabo Eric ;
8. Nsengiyumva Ndagijimana Augustin ;

9. Buhuru Birusha Jean Paul ;
10. Barimenshi Murumba Philippe Bary ;
11. Kakule Sivanzire Cédric ;
12. Maombi Claude ;
13. Kayisire Gapita Emmanuel ;
14. Ndayisenga Dewiti Kikwiti Emmanuel ;
15. Mvunabandi Mwiseneza Gilbert ;
16. Nsengiyumva Kasongo Vincent ;
17. Kiyago Karekezi Eugène ;
18. Harerimana Ruzinga Adolphe ;
19. Ishimwe Bahati Eric ;
20. Twizerimana Cyprien ;
21. Ndayisaba Mucyo Jean de Dieu ;
22. Muhire Murenzi Alexis Brown ;
23. Rurangirwa Ngabo Benjamin ;
24. Mugisha Damaseni Jean ;
25. Byiringiro David Toto ;
26. Dusabe Shagiro Dudja John ;
27. Twagira Daniel Jacques ;
28. Ngendahimana François ;
29. Uzabakiraho Bihango Jean Claude ;
30. Habimana Kasongo Jean Pierre ;
31. Umurisa Mbarubukeye Immaculée ;
32. Mugabo Baudouin ;
33. Habimana Pacifique ;
34. Sebarimba Moise ;
35. Nsengiyumva Javan ;
36. Ndagijimana Abdou ;
37. Nkundimana Innocent ;
38. Habineza Théoneste ;
39. Nsabimana Ives ;
40. Sengi Kinyata Joseph ;
41. Vunabandi Kature Rafiki ;
42. Cyiza Munguiko Hategekimana ;
43. Nsekuye Jimmy
44. Kamana Jean Marie ;
45. Kanze Uraheba Jean Pierre ;
46. Nsengimana Elize Vincent ;
47. Tuyishimire Habimana Jean Damascène ;
48. Mupenzi Fagasoni Claude ;
49. Niyonsaba Masudi ;
50. Tuyisenge Christian ;
51. Ntangirimana Emmanuel Abdoun ;
52. Nkiryumwami Ndayambaje Justin ;

53. Migabo Feza Solange ;
54. Hategeka Kasongo Hakma ;
55. Tuyisenge Albert ;
56. Kubwimana Roger James ;
57. Sagamba Mataru David ;
58. Bitingigwa Rugondera Théophile ;
59. Nzasingizimana Ernest Basigwa ;
60. Hakizimana Matias Jean de Dieu ;
61. Kadogo Camarade ;
62. Ndizeye Blaise ;
63. Kalisa Bizimana ;
64. Ngiruwonsanga Nkurunziza Ali ;
65. Musa Selemani Idrissa ;
66. Mangazini Nvuyekure Daniel ;
67. Karemera Bigirimana Gaspard ;
68. Tabaro Ntahorugiye Jonathan ;
69. Kayumba Mbikayi Runyeruka Ephraïm ;
70. Umutoni Hadidja Idi ;
71. Mosete Divine Apolline ;
72. Musonera Sylvie ;
73. Kanyamihigo Rukera Dieudonné ;
74. Ruandekeye Sebuchayi Joseph ;
75. Kasereka Kahasa Muloni ;
76. Manzi Mwambutsa Jackson ;
77. Munda Bahati Adolphe ;
78. Mbandahe Abudalazizi ;
79. Sengiyumva Patrick ;
80. Micombero Sekajangwa Clément ;
81. Shabani Salongo ;
82. Kapitene Saidi ;
83. Toyota Bayingana Emmanuel ;
84. Zagabe Rwakambole Papy ;
85. Mahamba Bangamwabo Jean ;
86. Mahamba Kasiwa Antoine ;
87. Mahirwe Burasanzwe Etienne ;
88. Rukundo Karemera Vincent ;
89. Ruremesha Théophile ;
90. Patandjila Andy ;
91. Bahati Munyemana Aimable ;
92. Bugera Christian Esron ;
93. Mpey Jean Claude ;
94. Batuta Kitunda Amédée ;
95. Mwissa Wasembwa Jacques

Article 2

Le Procureur général de la République, l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 septembre 2015

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de l'Economie Nationale

Et

*Ministère de l'Energie et des Ressources
Hydrauliques*

Arrêté interministériel n° 052/CAB/MIN/ECONAT/JLB/nmr/2015 et n° 053/CAB.MIN-ENRH/SECMIN/2015 du 11 septembre 2015 portant fixation d'un tarif de vente d'énergie électrique produite par transformation des déchets solides, applicable par la Société Nationale d'Electricité (SNEL) pour ses abonnés moyenne tension.

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

*Le Ministre de l'Energie et des Ressources
Hydrauliques,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié par l'Ordonnance loi n°83/026 du 12 septembre 1983 portant modification du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 28 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité spécialement en son article 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Contrat de partenariat n°002/C.GDSM/CGPMP/MIN-HYDRO.2015 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Société Canadienne Integrated Environment and Waste Corporation INC en sigle « INEWCORP » en date du 15 janvier 2015 ;

Vu le Contrat d'achat d'électricité signé entre la Société Canadienne Integrad Environment and Waste corporation Inc en sigle « INEWCORP » et la Société Nationale d'Electricité en sigle « SNEL » du 15 janvier 2015 ;

Considérant la nécessité d'accroître le faible taux d'accès à l'énergie électrique par le développement des sources de production supplémentaire d'électricité par l'utilisation des sources d'énergies renouvelables disponibles localement telles que la biomasse en vue de favoriser une émergence énergétique nationale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Le tarif moyen de référence de vente d'énergie électrique produite sur base des biomasses, applicable aux abonnés de la SNEL de la catégorie moyenne tension est de 0,144 USD/KWH.

Article 2

Le tarif moyen de référence défini à l'article 1^{er} ci-dessus est applicable la première année avec un accroissement de 4% annuellement durant toute la durée du contrat.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale, à l'Energie et Ressources Hydrauliques et le Directeur général de la Société Nationale d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2015,

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Modeste Bahati Lukwebo

Le Ministre de l'Energie et des Ressources
Hydrauliques

Jeannot Matadi Nenga Gamanda

Ministère du Commerce

Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN-COM/2015 modifiant et remplaçant l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN-COM/2015 du 10 avril 2015 portant nomination du personnel politique et d'appoint du Cabinet de la Ministre du Commerce

La Ministre du Commerce,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 juin 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels, spécialement en ses articles 3, 4 et 6 ;

Revu l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN-COM/2015 du 10 avril 2015 portant nomination du personnel politique et d'appoint du Cabinet de la Ministre du Commerce ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommées respectivement Directeur de Cabinet et Directeur de Cabinet Adjoint les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Marcellin Didier Minaku Mangholo ;
2. Monsieur Kolongele Eberande.

Article 2

Sont nommées Conseillers en charge des matières reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur David Matuta Kiese : Conseiller chargé des réformes et des Etablissements publics sous tutelle ;
2. Monsieur Jacques Zakayi Mbumba : Conseiller juridique et chargé des contrôles des marchandises ;
3. Monsieur Joseph Futa Mbombo : Conseiller chargé des accords et de la promotion commerciale ;
4. Monsieur Camille Miambanzila Bunganga : Conseiller administratif et financier ;

5. Madame Chantal Via Masukama: Conseiller chargée de la communication et des relations avec les partenaires ;
6. Monsieur Jean Jacques Chiribagula Ntwali : Conseiller chargé de l'import-export ;
7. Monsieur Jules Muilu Mbo : Conseiller chargé de la politique commerciale et des questions transversales.

Article 3

Sont nommées Chargés d'études les personnes dont les noms suivent :

1. Madame Joëlle Numbi Muloye ;
2. Madame Noëilly Diansola Nzolani ;
3. Madame Thérèse Massaka Lunda ;
4. Monsieur Robert Motema Nguimi.

Article 4

Sont nommées respectivement chargé de missions et secrétaire particulier du Ministre les personnes ci-après :

1. Monsieur Konzi Kisula ;
2. Monsieur Taty Makashi Kadianga

Article 5

Sont nommées personnel d'appoint aux fonctions en regard de leurs noms les personnes ci-après :

1. Madame Margueritte Marie via Umba : Secrétaire de cabinet ;
2. Madame Cathy Ngoma Bakambana : Secrétaire de cabinet adjoint ;
3. Madame Sylvie Kimbwene Zola : Secrétaire de la Ministre ;
4. Madame Bile Vana Falonne : Secrétaire du Directeur de cabinet ;
5. Monsieur Lupoongo Tshingoma Jean-Claude : Chef de protocole ;
6. Monsieur Jean-Didier Mimbulu : Chef de protocole adjoint ;
7. Monsieur Nekwa Makwala : Attaché de presse ;
8. Monsieur Ghislain Mukunga : Attaché de presse adjoint ;
9. Madame Marie-Thérèse Mukenyi Kayeye : Opératrice de saisie ;
10. Madame Muguet Mbanza Wanga : Opératrice de saisie ;
11. Madame Biluengisi Basolukidi : Opératrice de saisie ;
12. Monsieur Konde Nsumbu Jures : Opérateur de saisie

13. Madame Kitoko Ngalu Huguette : Opératrice de saisie ;
14. Monsieur Stany Muntaba Kawanda : Chargé de courrier ;
15. Monsieur Kennedy Mukendi Nsabwa : Chargé de courrier adjoint ;
16. Madame Gertrude Mawete Yalala : Hôtesse ;
17. Madame Ange Kitoga Pendeki : Hôtesse ;
18. Monsieur Freddy Ndonda Yangwala : Chauffeur de la Ministre ;
19. Monsieur Jean-Pierre Luwawanu Lunza : Chauffeur du cabinet ;
20. Monsieur Paul Mambu Mabiala : Chauffeur du cabinet ;
21. Monsieur Jean-Claude Vau Vau : Intendant ;
22. Madame Gertrude Edi Fukiau : Intendant adjoint ;
23. Monsieur Ricky Kobalo Koya : Attaché de sécurité ;
24. Monsieur Chris Simonika Diakilele : Attaché de sécurité ;
25. Madame Sarah Mukiadi Nzako : Huissier ;
26. Madame Happy Muwalala Mvala : Huissier ;
27. Monsieur Tharcisse Kimene Okub : Sous-gestionnaire de crédits ;
28. Monsieur Urbain Komokilo Embine : Contrôleur budgétaire affecté ;
29. Monsieur Mankoto Ngo-Ekio : Comptable public principal.

Article 6

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 septembre 2015

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula

*Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire
et Solidarité Nationale*

**Arrêté ministériel n°RDC/103/GC/CABMIN/
AFF.SAH.SN/011 du 22 avril 2011 portant avis
favorable et enregistrement à l'Association sans but
lucratif dénommée « Association d'Encadrement et
de Récupération de la Population désœuvrée » en
sigle «AERPD»**

*Le Ministre des Affaires Sociales, Action
Humanitaire et Solidarité Nationale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique
du Congo, spécialement en ses articles 37 et 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant
dispositions générales applicables aux Associations sans
but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique,
spécialement en son article 31 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010
portant nomination des Vice-premiers Ministres,
Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 22 décembre 2008
portant organisation et fonctionnement du
Gouvernement, modalités pratiques de collaboration
entre le Président de la République et le Gouvernement
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008
fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention d'autorisation provisoire
de fonctionnement introduite au Ministère des Affaires
Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale par
l'Association sans but lucratif dénommée « Association
d'Encadrement et de Récupération de la Population
Désœuvrée » « AERPD » en sigle, dont le siège social
est sis Avenue Mama Yemo, Quartier III, Commune de
Masina, Ville Province de Kinshasa / République
Démocratique du Congo.

Attendu que les objectifs poursuivis par cette
association sont conformes à la politique d'assistance et
de promotion sociale des groupes vulnérables menée par
le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire
et Solidarité Nationale ;

ARRETE

Article 1

Est accordée l'avis favorable à l'Association sans but
lucratif dénommée « Association d'Encadrement et de
Récupération de la Population Désœuvrée » en qualité
d'organisme d'assistance et de promotion sociale.

Article 2

L'Association « Association d'Encadrement et de
Récupération de la Population Désœuvrée » est
enregistrée sous le numéro 0128/2010.

Article 3

Le Secrétaire général aux Affaires Sociales et
Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent
Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 avril 2011

M^e Ferdinand Kambere Kalumbi

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

**Publication de l'extrait d'une requête en
annulation (section Administrative)**

RA. 1470

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois
de septembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande Greffier
principal, agissant conformément au prescrit de l'article
77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982
relative à la procédure devant la Cour Suprême de
Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la
République Démocratique du Congo une copie de
l'extrait de la requête en annulation déposée devant la
section administrative de la Cour de céans en date du 04
août 2015 par Maître Marius Mulaji Tshipama, Avocat
au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte
de Messieurs Bandu Ndongala Maximilien, Bandu
Ndungidi Guy et Madame Bandu Lukau Solange tendant
à obtenir annulation de la décision
n°053/LW32/MWT/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 09
janvier 2015 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
et Droit Humains dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes

Les demandeurs en annulation concluent en ce qu'il
vous plaise, Messieurs et Mesdames le premier
président, présidents et conseillers siégeant comme
section administrative de la Cour Suprême de Justice,
faisant fonction du conseil d'Etat, de :

1° déclarer la présente requête recevable et entièrement
fondée ;

2° annuler totalement pour excès ou détournement de
pouvoir, la lettre n°053/LW32/MWT/CAB/JGS&DH/
2015 du 9 janvier 2015 ;

Condamner la défenderesse à payer l'équivalent en
Francs congolais de 100.000 USD (cent mille Dollars
américains) à titre des dommages et intérêts pour tous les
préjudices que cette décision a fait subir aux
demandeurs.

Et ce sera justice

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1471

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 02 septembre 2015 par Maître Florian Kinziunga-Ntela, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de Monsieur Lukombo Lutiaku Robert, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°195/CAB/MIN-AFF.FONC./2011 du 29 juin 2011 du Ministre des Affaires Foncières dont ci-dessous le dispositif :

A ces motifs

Le soussigné vous prie, Messieurs les Premier président, présidents et conseillers de la Cour Suprême de Justice, de bien vouloir :

- Annuler l'Arrête ministériel n°195/CAB/MIN. AFF.FONC.2011 du 29 juin 2011 portant création de la parcelle n° 2555 SR à usage agricole à Kimwata ainsi que tous les actes ou titres pris en son exécution en l'occurrence le contrat d'emphytéose n° E 0461 du 11 juillet 2011 ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte.

Le Greffier principal ;

Honoré Yombo Ntande,

Directeur.

Requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé

RC 3548

Pour :

Madame Ekate Afanzala mariée à Monsieur Paul Smitz, résidant au n°504, Avenue Tshiatshi, Commune de la Gombe à Kinshasa ; ayant pour Conseil, Maître Vital M'bungu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour Suprême de Justice dont le cabinet est situé au n° 19, Avenue Roi Baudouin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa chez qui elle a élu domicile aux fins de la présente instance.

Demanderesse en cassation.

Contre :

Madame Mbav Ditend, résidant sur avenue Ruwe n°781, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi dans la Province du Katanga

Défenderesse en cassation

A Monsieur le Premier président, Messieurs les présidents, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour Suprême de Justice de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe

Très honorés Magistrats,

La demanderesse a l'honneur de soumettre à la censure de la Cour Suprême de Justice l'arrêt sous RCA 11.897 rendu contradictoirement entre parties le 28 septembre par la Cour d'appel de Lubumbashi, siégeant en matière de droit privé, au degré d'appel ;

Avant de proposer à la haute juridiction quelques moyens de cassation, très honorés Magistrats, la demanderesse en cassation, Madame Ekate Afanzala, aimerait lui exposer un bref résumé des faits et rétroactes de la cause ;

I. Faits et retroactes de la cause

Il ressort des pièces du dossier ce qui suit :

La parcelle inscrite au plan cadastral sous le numéro 563 et située sur l'avenue Ruwe à Lubumbashi fut la propriété de Monsieur Sansoldo Eugène décédé à Lubumbashi au courant de l'année 1963 ;

Après la mort de son défunt mari, Madame Bodson Jean Marie Henriette hérita de cette parcelle en vertu d'une ordonnance d'investiture rendue le 15 juillet 1963 par le juge président du Tribunal de première instance d'Elisabethville ;

En date du 3 décembre 1963, la veuve précitée obtint sur cette propriété un certificat d'enregistrement volume D170 folio 169 ;

Quittant le Katanga vers le début de l'année 1964 et rentrant définitivement en Belgique, la veuve Sansoldo laissa sa propriété dans un état d'abandon total sans prendre aucune précaution de la faire louer ou exploiter ;

Les enquêtes menées par le service d'immigration à Lubumbashi au courant de l'année 1981 attestèrent que cette dame n'est pas répertoriée parmi la population étrangère résidant dans la Ville de Lubumbashi ;

De son côté, le receveur des contributions à Lubumbashi, dans un rapport daté du 4 août 1981, adressé à ses chefs hiérarchiques, confirma que le paiement de la contribution foncière, relative à l'immeuble situé sur Avenue Ruwe n°563 dans la Commune de Lubumbashi, n'a jamais eu lieu ;

Quant aux services des Affaires foncières à Lubumbashi, ils déclarèrent dans un rapport du 7 août 1981 destiné au Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières que la propriétaire de la parcelle sise n°563 de l'Avenue Ruwe n'habite pas le lieu ni ne l'exploite pas personnellement ou par mandataire dûment habilité et ce depuis deux années consécutives au moins ;

Sur base des enquêtes minutieusement fouillées et des rapports émanant des services relevant de son Ministère, le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières de l'époque signa, en date du 10 février 1982, l'Arrêté n° 1440/00061/82 déclarant bien abandonné la parcelle n°563 enregistrée sous volume D170 Folio 169 située sur l'Avenue Ruwe à Lubumbashi et faisant retour au domaine privé de l'Etat sans indemnité ;

Par la même occasion, il annula le certificat d'enregistrement sous volume D170 folio 169 et par lettre n° 1440/000186/82 du 16 février 1982, il attribua la même parcelle à Madame Ekate Afanzala ;

Dans son Arrêté n° 1440/00061/82 déclarant bien abandonné la parcelle située sur l'Avenue Ruwe n°563, le Commissaire d'Etat aux Affaires foncières, entendez Ministre des Affaires Foncières, prit soin de signaler qu'aucune opposition ne fut enregistrée pendant le délai réglementaire après publication du bien comme présumé abandonné dans le bulletin du 8 novembre 1981 de l'Agence Zaïre Presse ;

Ainsi, le 2 mars 1982, Madame Ekate Afanzala conclut avec la République du Zaïre, actuellement République Démocratique du Congo, un contrat de concession perpétuelle n°D8/CP 00770 et à la même date, elle obtint en bonne et due forme un certificat d'enregistrement d'une concession foncière sous volume 208 folio 47 ;

Contre toute attente, 22 ans plus tard soit le 13 août 2004, dame Mbav Ditend, convoitant la parcelle appartenant à dame Ekate Afanzala, assigna celle-ci devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

A l'appui de son assignation, Madame Ditend soutint avoir acheté cette parcelle le 14 novembre 1981 de la veuve Sansoldo et que, par la suite, elle obtint, en date du 20 mars 1996 un certificat d'enregistrement volume 252 folio 34 inscrit à son nom et au nom de madame Ilunga Sabwa Marie ;

Elle demanda en conséquence d'être reconnue propriétaire de la parcelle querellée, d'obtenir l'annulation du certificat d'enregistrement établi au nom de dame Ekate Afanzala ainsi que la condamnation de cette dernière au paiement de 20.000 dollars américains de dommages-intérêts pour trouble de jouissance d'un bien appartenant à autrui ;

Par jugement sous RC 14.635 rendu contradictoirement le 7 novembre 2005, le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi déclara irrecevable l'action initiée par Madame Mbav Ditend au motif qu'il existe d'une part, une décision judiciaire rendue auparavant par défaut le 31 mars 1983 sous RC 548 par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo qui reconnut valable et authentique le certificat d'enregistrement volume 208 folio 47 établi le 2 mars 1982 en faveur de dame Ekate Afanzala et, que d'autre part, l'opposition formée le 22 juin 1984 contre ce jugement par dame Mbav Ditend, fut déclarée non fondée par le même tribunal en vertu de son jugement sous RC 1505/548 du 20 septembre 1986 qui, en définitive confirma le jugement sous RC 548 rendu le 31 mars 1983 ;

Il convient de signaler que le jugement sous RC 1505/548 du 20 septembre 1986 fut frappé d'appel par dame Mbav Ditend devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi qui, à l'appel de la cause à l'audience publique du 7 novembre 1988, ordonna sous arrêt RCA 562 la biffure de la cause du rôle étant donné que les parties n'ont été présentes ni représentées ;

Concernant le jugement sous RC 14.635 rendu le 7 novembre 2005, il fut attaqué en appel par dame Mbav Ditend, agissant par l'entremise de son Avocat Dominique Savio Sifa Tinana, qui introduisit un recours le 13 décembre 2005 devant la Cour d'appel de Lubumbashi ;

Par arrêt sous RCA 11.987 rendu contradictoirement le 28 septembre 2010 entre parties, la susdite cour reçut l'appel de dame Mbav Ditend et le déclara partiellement fondé ; annula le certificat d'enregistrement volume 208 folio 47 détenu par la requérante Ekate Afanzala et confirma celui n° volume 254 folio 34 établi plus tard, soit le 20 mars 1996 en faveur de Mbav Ditend ;

C'est contre cet arrêt RCA 11.987 qu'est dirigé le présent pourvoi ;

II. De la recevabilité du présent pourvoi

Il ressort des pièces du dossier que l'arrêt entrepris en cassation a été rendu contradictoirement le 28 septembre 2010 soit après la date du 26 janvier 2010 mentionnée sur l'exploit de signification commandement; mais la demanderesse en cassation a effectivement reçu copie de cet arrêt le 26 janvier

2011 sur laquelle elle a apposé sa signature le même jour ;

La date de signification du 26 janvier 2010, indiquée par l'Huissier Gaston Kazadi, constitue manifestement une erreur matérielle ;

En effet, il n'est pas concevable qu'une signification d'un jugement ou d'un arrêt soit faite avant que celui-ci n'ait été prononcé ;

Ainsi, l'arrêt sous RCA 11.987 a été signifié réellement le 26 janvier 2011 à la requérante. Celle-ci dispose de trois mois, à dater de la signification, pour introduire son pourvoi en cassation et le délai de trois mois expirera le 26 avril 2011 ;

Dès lors, la requête introductive de pourvoi déposée le 21 avril 2011 au greffe de la Cour Suprême de Justice, le pourvoi sera déclaré recevable en la forme ;

III. Des moyens de cassation

La demanderesse en cassation propose à la Haute cour trois moyens de cassation conçus comme suit :

Le premier moyen « est tiré de la violation de l'article 227 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et régime immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, en ce que les juges d'appel ont, dans leur arrêt sous RCA 11.987 du 28 septembre 2010, reçu et déclaré partiellement fondé l'appel de Madame Mbav Ditend, et annulé le certificat d'enregistrement volume 208 folio 047 établi le 2 mars 1982 en faveur de la requérante, alors que ce certificat d'enregistrement, vieux de plus de deux années, fait pleine foi de la concession, des charges réelles et éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés en faveur de la requérante comme l'énonce la disposition légale visée au moyen et ces droits sont inattaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages-intérêts ;

Toutefois, les causes de résolution ou de nullité du contrat ou de l'acte, l'erreur de l'ordonnance d'investiture donnent dans les deux années depuis la mutation ouverture à une action en rétrocession avec dommages-intérêts, s'il y a lieu ».

Développement du moyen

La parcelle située sur l'Avenue Ruwe et inscrite au n°563 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi dans la Ville de Lubumbashi, a appartenu à feu Sansoldo Eugène ;

Après la mort de celui-ci, dame Bodson Jeanne Marie Henriette hérita de cette parcelle en qualité de veuve Sansoldo sur base d'une ordonnance d'investiture du 15 juillet 1963, signée par le Juge-président du Tribunal de première instance d'Elisabethville ;

En date du 3 décembre 1963, elle obtint sur cette propriété un certificat d'enregistrement volume D170 folio 169 ;

Mais quittant le Katanga vers les années 1965 et rentrant définitivement en Belgique, elle laissa sa parcelle dans un état d'abandon total ;

Les différents services étatiques à savoir : le service des contributions foncières, le service des Affaires foncières et le service d'immigration adressèrent plusieurs rapports aux autorités compétentes constatant l'abandon total de cette propriété par la veuve Sansoldo qui ne s'acquittait plus de ses obligations foncières vis-à-vis de l'Etat ;

Sur base de ces différents rapports émanant des services étatiques et après enquête minutieuse conformément à l'Ordonnance n°74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés, le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières signa, en date du 10 février 1982, l'Arrêté n° 1440/00061/82 déclarant bien abandonné la parcelle n°563 enregistrée au nom de dame Bodson Jeanne-Marie Henriette, veuve de Monsieur Sansoldo Eugène, sous le n° volume D170 folio 169 ;

Par la même occasion, il retourna cette parcelle dans le domaine privé de l'Etat et annula le certificat d'enregistrement détenu par la veuve précitée ;

Dans son Arrêté susvisé, le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières prit soin de préciser qu'aucune opposition ne fut enregistrée pendant le délai réglementaire de publication, dans le bulletin du 8 novembre 1981 de l'Agence Zaïre Presse, du bien présumé abandonné ;

Par lettre n° 1440/000186/82 du 16 février 1982, il attribua cette parcelle abandonnée à la requérante Ekate Afanzala qui, en date du 2 mars 1982, conclut avec l'Etat congolais un contrat de concession perpétuelle n°D8/CP.00770 et à la même date elle obtint en bonne et due forme un certificat d'enregistrement d'une concession foncière sous volume 208 folio 47 qui consacra les droits de la requérante sur cette parcelle ;

Par assignation introduite le 13 août 2004 devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, Madame Mbav Ditend, détenant aussi un certificat d'enregistrement obtenu en 1996 sur cette parcelle, a revendiqué cette propriété et sollicité l'annulation du titre détenu par la requérante ;

Le tribunal saisi a, par jugement RC 14.635 du 7 novembre 2005, déclaré à bon droit irrecevable l'action de la défenderesse en cassation étant donné que dame Ekate Afanzala était déjà détentrice d'un certificat d'enregistrement régulier sur cette parcelle ;

Sur appel de dame Mbav Ditend, les juges de la Cour d'appel de Lubumbashi, au lieu de s'en tenir aux

dispositions de l'article 227 de la Loi dite foncière qui énonce que :

Le certificat d'enregistrement fait pleine foi de concession, des charges réelles et éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés ;

Ces droits sont inattaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en «dommages-intérêts», se sont illustrés par un excès de pouvoir en violant cette disposition légale c'est-à-dire, en annulant le certificat d'enregistrement volume 208 folio 47 d'une ancienneté de plus de dix ans, alors que l'action qu'aurait dû initier la défenderesse en cassation contre son adversaire n'aurait été qu'en dommages-intérêts et non en annulation du titre de propriété de dame Ekate Afanzala comme le stipule la loi ;

De ce qui précède, les juges de la Cour d'appel de Lubumbashi, en annulant, dans leur arrêt RCA 11.987 du 28 septembre 2010, le certificat d'enregistrement de la requérante, obtenu régulièrement et consacrant les droits de cette dernière, ont violé manifestement l'article 227 visé au moyen ; leur décision encourt cassation totale sans renvoi ;

Le deuxième moyen « est déduit de la violation des articles 2 du Code de procédure civile sur la qualité pour ester en justice, 1^{er} de l'Ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes généraux de droit dont celui selon lequel : « la fraude corrompt tout » et l'article 219 de la loi dite foncière en ce que, d'une part, le premier juge comme les juges d'appel ont reçu l'action initiée par Madame Mbav Ditend dépourvue de qualité pour agir en justice et, que d'autre part, les juges d'appel, commettant la même erreur, ont, dans leur arrêt sous RCA.11987 du 28 septembre 2010, confirmé valable le certificat d'enregistrement détenu par la défenderesse en cassation, alors que cet acte fut obtenu par fraude le 20 mars 1996 par dame Mbav Ditend, soit 14 ans après celui délivré le 2 mars 1982 au profit de la requérante qui demeure valable jusqu'à ce jour »;

Développement du moyen

En vertu de l'Arrêté n° 1440/00061/82 du 10 février 1982 portant déclaration d'abandon d'une parcelle résidentielle n°563 à Lubumbashi, pris en exécution de l'Ordonnance n°74-152 du 2 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur, l'immeuble situé sur l'Avenue Ruwe et enregistré sous le n°563 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi a fait retour au domaine privé de la République ;

L'Arrêté susvisé avait par la même occasion annulé le certificat d'enregistrement volume D170 folio 169 détenu par la veuve Sansoldo ;

Ainsi, par lettre n° 1440/000186/82 du 16 février 1982, le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières avait attribué la parcelle inscrite sous le n°563 à la requérante Ekate Afanzala qui, en date du 2 mars

1982, avait conclu avec la République, un contrat de concession perpétuelle n°D8/CP.00770 ;

Par ce contrat, dame Ekate Afanzala, après avoir payé le prix de 24.240 Zaires fixé par la République, suivant le procès-verbal d'expertise dressé le 2 février 1982 par l'expert immobilier du cadastre de la Ville de Lubumbashi, est devenue concessionnaire perpétuelle de cette parcelle ;

Le 2 mars 1982, elle avait obtenu un certificat d'enregistrement sur cette concession sous le n°volume 208 folio 47, établi en bonne et due forme par le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi ;

En outre, par ce titre, la requérante a, conformément aux dispositions de l'article 96 de la Loi dite foncière, acquis la qualité de titulaire de la concession perpétuelle, ayant la pleine jouissance du fond ;

Elle est devenue propriétaire de tout ce qui s'y incorpore aussi longtemps que dure son droit de jouissance sur ce fond ;

Curieusement, la défenderesse en cassation avait de son côté, brandi un certificat d'enregistrement obtenu irrégulièrement le 20 mars 1996, soit 14 années après celui de la requérante délivré le 2 mars 1982 ;

Usant de son certificat d'enregistrement obtenu par fraude sur la même parcelle n°563 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, la défenderesse avait attiré la requérante devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi pour s'entendre annuler le titre obtenu régulièrement par Ekate Afanzala ;

Le tribunal saisi avait, par jugement RC 14635 du 7 novembre 2005, déclaré irrecevable l'action de dame Mbav Ditend pour défaut de qualité ; sur appel de celle-ci, la Cour d'appel de Lubumbashi, au lieu de rejeter le recours de l'appelante qui a agi sans qualité d'ester en justice et par fraude, a plutôt annulé, par excès de pouvoir, le certificat d'enregistrement détenu par dame Ekate Afanzala ;

Elle a, en outre, confirmé valable celui obtenu frauduleusement par dame Mbav Ditend ;

En décidant de cette manière, les juges d'appel ont, dans leur arrêt RCA. 11.987, reçu l'appel d'une personne sans qualité d'ester en justice laquelle personne a fait usage d'un titre obtenu par fraude ;

En vertu du principe général de droit selon lequel «la fraude corrompt tout», la décision sous RCA.11.987 du 28 septembre 2010 encourt cassation totale sans renvoi ;

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 227 du Code civil livre III, en ce que les juges d'appel ont, dans leur arrêt sous RCA 11.987 du 28 septembre 2010, violé l'autorité de la chose jugée

attachée à la décision sous RCA 562 rendu le 7 décembre 1988 entre les mêmes parties, laquelle décision a ordonné la biffure de la cause du rôle à laquelle Madame Mbav Ditend et sa copropriétaire dame Sabwa Ilunga ont acquiescé nonobstant cet acquiescement, dame Mbav a plutôt préféré introduire, en date du 13 août 2004, une nouvelle action sous RC.14.635 opposant les mêmes parties pour le même objet, violant ainsi la disposition légale visée au moyen » ;

Développement du moyen

En matière judiciaire, le principe de l'autorité de la chose jugée consiste d'une part, à empêcher le juge de remettre en cause les rapports de droit consacrés par un jugement ou arrêt devenu irrecevable et, d'autre part, à dispenser le juge de se déclarer de nouveau saisi sur le même litige opposant les mêmes parties et ayant le même objet ;

Dans le cas d'espèce les juges d'appel auraient dû déclarer irrecevable l'action originaire comme l'a fait le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

En effet, sous RC.548 un jugement par défaut fut rendu par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalonda entre les mêmes parties au sujet de deux certificats d'enregistrement détenus par Ekate Afanzala et Mbav Ditend et sa copropriétaire Sabwa concernant la même parcelle ; ce tribunal reconnu valable et authentique le certificat d'enregistrement Volume 208 folio 47 établi le 2 mars 1982 en faveur de la requérante Ekate Afanzala ;

L'opposition, formée le 22 juin 1984 contre ce jugement par la défenderesse en cassation Mbav Ditend, fut déclarée non fondée par le même tribunal par son jugement sous RC.1505/548 du 20 septembre 1986 qui confirma le jugement RC 548 du 31 mars 1983 ;

Contre le jugement RC 1505/548 du 20 septembre 1986, un appel fut interjeté par dame Mbav Ditend devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi qui, à l'appel de la cause à l'audience publique du 7 novembre 1988, ordonna la biffure de la cause du rôle, inscrit sous le RCA 562 étant donné que les parties ne furent pas présentes ni représentées ;

Dès lors, cette décision de biffure acceptée par dame Mbav Ditend a mis fin au litige opposant les deux parties ;

Il s'ensuit que la Cour d'appel de Lubumbashi n'aurait pas dû examiner le même litige opposant dame Ekate Afanzala à dame Mbav Ditend ;

En réexaminant le même litige, déjà vidé par un jugement qui avait déjà autorité de la chose jugée, les juges d'appel de Lubumbashi ont violé l'article 227 du Code civil livre III visé au moyen ;

Ainsi, l'arrêt RCA 11.987 du 28 septembre 2010 mérite cassation totale sans renvoi ;

Pour toutes ces raisons

Et celles que la Cour Suprême de Justice estimera devoir retenir d'office ;

Qu'il vous plaise, très honorés Magistrats ;

De recevoir le présent pourvoi et le déclaré fondé ;

De casser sans renvoi l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions ;

De condamner la défenderesse en cassation aux frais de la présente instance ;

Et ce sera justice

Pour la demanderesse en cassation son conseil

Maître Vital M'bungu Bayanama Kadivioki

Avocat à la Cour Suprême de Justice

Inventaire des pièces

1. Arrêté n°1440/00061/82 du 16 février 1982 portant déclaration d'abandon d'une parcelle résidentielle n°565 à Lubumbashi ;

2. Lettre d'attribution de la parcelle n°563 volume D.170 Folio 169 du Conservateur des titres immobiliers de la Région du Shaba à Lubumbashi ;

3 à 4. Contrat de concession perpétuelle n°D8/C.P.00770 du 2 mars 1982 au nom de Madame Ekate Afanzala ;

5. Certificat d'enregistrement vol. 208 folio 47 ;

6 à 8 : Jugement du Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo sous RC 548/3 rendu par défaut le 31 mars 1983 ;

9 à 12. Jugement sur opposition sous RC.1505/548/III rendu par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo en date du 20 septembre 1986 ;

13. Acte d'appel de Madame Sabwe ;

14. Signification commandement de 10 décembre 2005 ;

15 à 21 : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous RC 14635 du 7 novembre 2005 ;

22. Acte d'appel n°825/05 du 13 décembre 2005 contre le jugement RC 14635 ;

23. Signification commandement du 26 janvier 2010 portant sur l'Arrêt RCA 11.987 du 28 septembre 2010 ;

24 à 36 : Arrêt RCA 11.987 du 28 septembre 2010 rendu par la Cour d'appel de Lubumbashi constituant la décision attaquée ;

Pour la demanderesse en cassation

Son conseil

Maître Vital M'bungu Bayanama Kadivioki

Avocat à la Cour Suprême de Justice

Signification de la requête confirmative de pourvoi en cassation à domicile inconnu

RC 3939

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Mapessa Udju Onaon Lekwo L'Ongao, résidant à Kinshasa au n° 03 de l'Avenue Kimiala, quartier Salongo, Commune de Limete, représenté et assisté par Maître Bruno Mbiango Kekese, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y résidant Avenue Boboto n° 24, Commune de Limete à Kinshasa, chez qui il a fait élection de domicile aux fins des présentes ;

Je soussigné Saturnin Mudiangombe, Huissier près la Cour Suprême de Justice

Ai signifié à

- Madame Iyamba Sevensi Jeanine, résidant à Kinshasa au n° 345 de l'Avenue Mayinda, Commune de Kintambo, actuellement sans adresse connue ;

La requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé introduite devant la section judiciaire de la Cour Suprême de Justice en date du 22 janvier 2015 par Maître Bruno Mbiango Kekese, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de Monsieur Mapessa Udju Onaon Lekwo L'Ongao contre l'arrêt RCA 1322 rendu contradictoirement entre parties le 19 août 2014 par la Cour d'appel de Bandundu ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Attendu que la notifiée n'a actuellement ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit ainsi que celle de ladite requête à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro ;

Dont acte Coût L'Huissier

Requête introductive de pourvoi en cassation

Pour:

Monsieur Mapessa Udju Onaon Lekwo L'Ongao, résidant à Kinshasa au n°03 de l'Avenue Kimiala, quartier Salongo, Commune de Limete, représenté et assisté par Maître Bruno Mbiango Kekese, Avocat à la Cour Suprême de Justice et à la Cour de cassation, y résidant Avenue Boboto n° 24, Commune de Limete, à Kinshasa, chez qui il a fait élection de domicile aux fins des présentes ;

Demandeur en cassation

Contre :

Madame Iyamba Sevensi Jeanine, résidant à Kinshasa au n° 345 de l'Avenue Mayinda, Commune de Kintambo ;

Défenderesse en cassation

En présence de :

- Monsieur le Procureur général de République, Building INSS, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de et à Bandundu ;

En cause : l'arrêt RCA 1322 rendu contradictoirement entre parties le 19 août 2014 par la Cour d'appel de Bandundu et signifié au ci-dessus demandeur le 22 octobre 2014.

A Monsieur le Premier président, Madame et Messieurs les présidents, Madame et Messieurs les Conseillers de la Cour Suprême de Justice siégeant comme Cour de cassation à Kinshasa/Gombe

Messieurs les distingués Hauts magistrats,

Par la présente requête, le demandeur soussigné a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt ci-dessus visé, à lui signifié, ainsi que déjà relevé, le 22 octobre 2014.

Qu'il vous plaise de recevoir ce pourvoi conforme notamment au délai édicté par l'alinéa premier de l'article 38 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

Subséquent, après une succincte information sur les faits et rétroactes de la cause, vous serez minutieusement éclairés sur les aberrations de l'arrêt tous égards mal inspiré.

I. Exposé des faits de la cause

1. Depuis les décennies, plus précisément depuis le 31 août 1982, le requérant détient le certificat d'enregistrement vol. VII-folio 049 sur la concession dite de Mongobele, dans le Territoire de Kutu, concession jadis détenue par la FORESCOM et abandonnée en suite par cette société.
- L'attribution de ladite concession au requérant s'est effectuée dans les normes, comme l'attestent les pièces produites au dossier par l'intéressé ;
2. En date du 13 mars 2012, le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière d'Inongo, établira en faveur de la défenderesse en cassation, le certificat d'enregistrement Vol. B5/389-folio 60, couvrant une bonne partie de la concession du requérant.
3. Et sans désespérer, la défenderesse en cassation déterra la hache de guerre et se prévalant de son certificat d'enregistrement, elle assigna sous le RC 1029 devant le Tribunal de Grande Instance d'Inongo le requérant en déguerpissement et en annulation de tous les titres qu'il détenait sur la concession de Mongobele ;

Menacé dans ses droits acquis et en guise de défense vis-à-vis de l'action intentée contre lui, le requérant sous le RC 1030, sollicita devant le même tribunal, l'annulation du certificat d'enregistrement de la défenderesse en cassation, support de son action sous le RC 1029 ;

4. Le tribunal saisi choisit malheureusement la voie de la facilité en épousant de façon servile tous les arguments de la défenderesse en cassation et en s'offrant de luxe d'ignorer superbement ceux du requérant.

II. Moyens de droit à l'appui du pourvoi en cassation

Premier moyen : tiré de la mauvaise application ou de la mauvaise interprétation de l'article 224 de la loi dite foncière, telle que modifiée à ce jour, en ce que l'arrêt entrepris a décrété, sur pied dudit article, l'irrecevabilité, pour mauvaise direction, de l'action mue sous le RC 1030 par le requérant, au motif que, s'agissant d'une action en annulation d'un certificat d'enregistrement, ce dernier a omis de mettre en cause le Conservateur des titres immobiliers et la République, alors que l'article 244 susmentionné édicté simplement que les décisions du conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le Tribunal de Grande Instance par la voie d'assignation.

Développement

1. L'article 224 de la Loi dite foncière, invoqué par l'arrêt dont pourvoi pour étayer l'exception tirée de la mauvaise direction de l'action du requérant ne prescrit nulle part que pour toute action en annulation d'un certificat d'enregistrement, le Conservateur des titres immobiliers et la République doivent impérativement être mis en cause, sous peine d'irrecevabilité de ladite action pour mauvaise direction.

En prenant dès lors appui sur ledit article pour décréter l'irrecevabilité pour mauvaise direction de l'action du requérant sous le R.C 1030, l'arrêt entrepris a fait dire à la loi ce qu'elle ne dit pas. Il a, par voie des conséquences, fait une mauvaise application ou une mauvaise interprétation de l'article vanté au moyen.

2. Au demeurant, dans le cas d'espèce, l'action sous le R.C 1030 par le requérant est une action en défense contre l'action soutenue contre lui sous le RC 1029 par la défenderesse en cassation.

Ayant cherché, par sa démarche judiciaire à rencontre du requérant, à mettre en péril les droits acquis de ce dernier, la défenderesse en cassation était, de façon indubitable, la personne indiquée contre laquelle a été dirigé l'action du requérant sous le RC 1030.

C'est donc à tort que l'arrêt entrepris a décrété l'irrecevabilité de l'action du requérant pour mauvaise direction.

Ce premier moyen sera déclaré fondé.

Deuxième moyen : Tiré de la violation ou de la mauvaise application de l'article 227 de la loi dite foncière, telle que modifiée à ce jour, en ce que l'arrêt entrepris a prétendu que le certificat d'enregistrement du requérant ne pouvait pas être couvert par le principe d'inattaquabilité au motif qu'il a été établi par une autorité incompétente et qu'il était entaché de diverses irrégularités lors de son établissement, alors que l'exposé des motifs de la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant la Loi

foncière n°073-021 du 20 juillet 1973, explique clairement que la nouvelle loi a maintenu la règle d'inattaquabilité du certificat d'enregistrement, uniquement en faveur des titres établis dans des conditions licites ou après écoulement d'un délai de deux ans (J.O n° 15 du 1^{er} août 1980. p.3)

Développement

1. Dans son livre de droit civil vol.II, consacré au régime foncier et immobilier, 1989, pp. 250 et suivantes, le Prof. Kalambay commente la réforme de la Loi foncière de 1980, de la manière suivante : « Le législateur a fixé un délai de deux ans depuis la mutation pour intenter une action en nullité ou en résiliation du contrat ou de l'acte qui a servi de support à la mutation foncière ou immobilière avec comme finalité d'annuler le certificat d'enregistrement ».

C'est pendant ce délai seulement que le tiers doit agir en justice, car dépassé ce délai, l'action en justice n'est plus admissible et dès lors, l'existence du droit enregistré ne peut plus être contesté par personne et conséquemment, la foi due au certificat d'enregistrement devient absolue.

2. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a été notamment jugé « que les certificats qui totalisent plus de deux ans d'existence sont inattaquables ». (CA Kin-Gombe RCA 12005 Aff. OK c/N.S in «Fataki» les limites du principe d'inattaquabilité du certificat d'enregistrement pp 64 et suivantes).

Il a été également jugé que lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis l'établissement du certificat d'enregistrement, les actions rétrocession qui pourraient trouver leur fondement sur les causes de résolution de nullité ou d'erreur prévues à l'article 227 de la Loi dite foncière, sont prescrites, le certificat étant devenu inattaquable, ne laissant ouverture qu'à des actions en dommages et intérêts. C.A Kin - Gombe. RCA 1355. Aff.M.D.c/M.A. in Fataki op. cit pp 63 et 64.

3. Il est évident que dans l'enregistrement du législateur, tel qu'il apparaît dans l'exposé des motifs susmentionné, l'inattaquabilité s'attache à deux catégories de titres, d'une part aux titres établis dans des conditions licites et d'autre part aux titres pour lesquels, les causes de résolution ou de nullité du contrat ou de l'acte, l'erreur de l'ordonnance d'investiture ou le vice dont le certificat d'enregistrement serait lui-même entaché, n'ont pas l'objet d'une action en justice dans un délai de deux ans depuis la mutation.

En déclarant dès lors le certificat d'enregistrement du requérant, daté du 31 août 1982 inéligible au principe d'inattaquabilité pour avoir été établi soit disant par un fonctionnaire incompétent sur fond d'irrégularités, alors qu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis son

établissement, sans qu'il soit attaqué en justice, l'arrêt entrepris a violé l'esprit de l'article 227 vanté au moyen.

En effet, comme dit-haut, après écoulement du délai de deux ans fixé à l'article 227, l'action en justice, pour quelque cause que se soit contre le certificat d'enregistrement n'est plus admissible car il est couvert par la prescription de deux ans.

C'est-à-dire, in specie, que les griefs portant sur l'incompétence du signataire du certificat d'enregistrement du requérant ou les prétendues irrégularités ayant entaché l'obtention dudit certificat, quand bien même ils seraient avérés, sont irrémédiablement couverts par la prescription de deux ans.

4. Il en est ainsi, mutatis mutandis, avec la chose jugée. «L'autorité de la chose jugée qui accompagne les jugements est si forte qu'elle s'attache à tout jugement devenu inattaquable, même si le tribunal était incompétent d'une manière radicale, d'ordre public ou s'il a commis une violation flagrante des formes, l'irrégularité est couverte, l'on ne pourra plus s'en prévaloir et il faudra se soumettre au jugement et l'exécuter ».

(Cuche et Vincent. Procédure civile, p. 79).

5. Le second moyen sera donc déclaré fondé.

Troisième moyen : vices de motivation, titres de la violation de l'article 23 du Code de procédure civile.

Première branche : « En ce que l'arrêt entrepris s'est abstenu de répondre aux moyens expressément formulés par le requérant et portant sur la violation, d'une part de l'article 235 de la Loi dite foncière, telle que modifiée à ce jour et d'autre part des articles 33 et 82 du CCCL III », alors qu'il est imposé au juge du fond l'obligation de répondre complètement aux conclusions des parties.

Développement

1. Dans ses conclusions d'appel, le requérant avait soutenu que le certificat de la défenderesse en cassation avait été établi en violation de l'article 235 de la Loi dite foncière édictant que nulle mutation ne peut être opérée qu'après remise au conservateur et annulation du certificat d'enregistrement à remplacer.

En effet, le certificat d'enregistrement du requérant n'a jamais été réclamé par le Conservateur d'Inongo ni annulé par ce dernier, alors qu'il a été jugé que le certificat du demandeur n'ayant pas été annulé, le conservateur n'avait par le droit d'en délivrer un autre. TGI Kin-Gombe RC 64920 in Fataki op. cit, p. 65.

Il a été également jugé que le certificat est annulable s'il n'a pas respecté une des conditions légales devant être observées lors de son établissement, notamment en cas d'inobservation du prescrit de l'article 235 de la Loi foncière (CA Matadi RCA 1254/1242 du 1. 12.1994 aff. Sté C/M. et RC in Fataki op. cit, p. 65).

2. Toujours dans ses conclusions d'appel, le

requérant a invoqué en outre la violation des articles 33 et 82 du CCCLIII (CSJ Arrêt RC 117 du 26 novembre 1976, B.A CSJ 1976 p.189) en ce que le contrat de conception perpétuelle D/8/M302 du 03 août 1982, intervenu entre lui et la RDC, n'a jamais été au préalable résolu, soit de l'accord des parties, soit par une décision judiciaire, de telle sorte que le contrat d'emphytéose obtenu postérieurement par la défenderesse en cassation sur une partie du même fond, est nul, comme est nul son certificat d'enregistrement qui est son émanation.

3. Au onzième feuillet, 3^e alinéa, l'arrêt entrepris reconnaît formellement que le requérant a opposé aux RC 1029 et 1038, des moyens reconduits en appel tirés notamment de la violation d'une part de l'article 235 de la Loi foncière et d'autre part des articles 33 et 82 du CCCLIII.

Et pourtant, nulle part dans ses motifs, l'arrêt entrepris n'a rencontré ces moyens du requérant. Le défaut de réponse auxdits moyens, si embarrassants soient-ils, constitue, selon une abondante jurisprudence de la Cour de céans, une violation de l'article 23 du Code de procédure civile qui fait obligation à tout juge de motiver sa décision.

4. La première branche sera déclarée fondée.

Deuxième branche : En ce que l'arrêt querellé est affecté d'une contradiction des motifs, assimilés à un défaut des motifs, en ce qui concerne respectivement l'application de l'exception dite « mauvaise direction de l'action », et celle de l'article 183 de la Loi dite foncière, telle que modifiée à ce jour.

Développement

1. A son treizième feuillet, (2^e alinéa) l'arrêt entrepris note la pertinence du moyen du requérant, tiré de la violation de l'article 183 de la Loi foncière, en ce que le certificat d'enregistrement de la défenderesse en cassation a été signé par le Conservateur des titres immobiliers d'Inongo en lieu et place du Gouverneur de Province.

Curieusement, au 4^e alinéa du même feuillet, l'arrêt dont pourvoi fait volte-face en affirmant noir sur blanc que « ledit certificat est régulier quand bien même il serait pris par une autorité incompétente : le Conservateur des titres immobiliers d'Inongo qui l'a établi, est matériellement et territorialement compétent ».

La contradiction des motifs est à son comble. Or, il est unanimement admis et enseigné que les motifs contradictoires se détruisent et s'annulent réciproquement, aucun d'eux ne pouvant alors être retenu comme fondement de la décision. -Jacques Borée « La cassation en matière civile » Sirey 1988, p.639 n°2132

2. A son deuxième feuillet, (9^e et 10^e alinéas) ainsi qu'au onzième feuillet (1^{er} et 2^e alinéas) l'arrêt dont pourvoi a décrété l'irrecevabilité de l'action mue sous le RC 1030 par le requérant au motif que ce dernier n'a pas mis en cause le Conservateur des titres immobiliers et la

République.

Et pourtant, dans son dispositif, le même arrêt déclare recevables et fondées les actions mues par la défenderesse en cassation sous les RC 1029 et 1038 alors qu'elle n'a pas mis en cause le Conservateur des titres immobiliers et la République, dans sa quête d'obtenir l'annulation du certificat d'enregistrement du requérant.

La contradiction des motifs se passe de tout commentaire.

3. Puisqu'il est inadmissible de laisser subsister une décision entachée d'une contradiction flagrante, la seconde branche sera, elle aussi, déclarée totalement fondée.

III. Conclusion finale

Pour tous les motifs évoqués ci-dessus,

Qu'il vous plaise, distingués Hauts magistrats:

- De recevoir la présente requête et de la dire fondée ;
- De casser en totalité l'arrêt entrepris ;
- De mettre les frais de l'instance à la charge de la défenderesse ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2015.

Pour le demandeur en cassation

Son conseil

Maître Bruno Mbiango Kekese

Avocat à la Cour Suprême de Justice et à la Cour de cassation

- Un original de la requête en six exemplaires dûment signés ; pièce cotée 10 pages ;
- Notification préalable de la requête : trois pièces.

IV. Inventaire des pièces

1. Procuration spéciale

2. Déclaration d'élection de domicile

Pièces relatives au second degré

3 à 18 : Arrêt R.C. 1322 rendu le 19 août 2014 par la C.A de Bandundu

19 : Acte d'appel n°29/2013 ;

20 à 30 : Conclusions d'appel du requérant ;

31 à 41 : Conclusions secondes d'appel du requérant ;

42 à 45 : Conclusions troisièmes d'appel du requérant;

46 à 51 : Arrêt RCA 1322 du 24 mai 2013 accordant les défenses à exécuter.

Pièces relatives au premier degré

52 à 55 : Assignation sous le RC 1030

56 à 57 : Assignation sous le RC 1038

58 à 60 : Assignation sous le RC 1029

61 à 74 : Conclusions premières du requérant

75 à 88 : Conclusions secondes du requérant

89 à 97 : Note de plaidoirie du requérant

98 à 116 : Jugement RC 1029/1030/1038 du 12 mars 2013 du TGI/Inongo

Pièces à conviction

117 : Demande d'un bien immobilier acquis à l'Etat

118 : Lettre de rachat et de reprise des activités de la concession Mongobele ;

119 : Lettre de la FORESCOM confirmant l'abandon de la concession de Mongobele ;

120 : Autorisation d'occupation provisoire ;

121 : PV administratif de constat ;

122 : Arrêté de déclaration d'abandon d'une concession ;

123 : Lettre d'attribution de la concession ;

124 : Lettre n° 2.4424/1337/82 du 31 août 1981 ;

125 à 127 : Contrat de concession perpétuelle n° D/8/M.302 du 03 août 1982 ;

128 : Certificat d'enregistrement vol. VII-folio 49;

129 à 130 : Mise en demeure ;

131 à 132 : Lettre 0033/CAB/MIN/AFF.F/2004 ;

133 à 139 : Réplique du requérant à la mise en demeure ;

140 à 147 : Réplique du requérant à la lettre du Ministre ;

148 : Certificat d'enregistrement de Madame Iyamba ;

149 à 151 : Lettre du requérant au Chef du parquet ;

152 à 160 : Demande d'autorisation de lever copies des P.V. et P.V. du dossier R. J.003 PS. 083N/MAN. Parquet Sec. Nioki ;

161 à 164 : Contrat d'emphytéose D8/E Mai 60 du 13 mars 2012

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2015

Maître Bruno Mbiango Kekese

Avocat à la Cour Suprême de Justice et à la Cour de cassation

Signification de l'arrêt avant dire droit + la requête de prise à partie + l'ordonnance autorisant la prise à partie

RPP 643

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Patrice Tshisuaka- K, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Magistrat Ngalamulume Kankono Félicien, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et à l'étranger.

L'arrêt avant dire droit rendu le 13 mai 2015 par la Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de prise à partie dans la cause : Mme Emilie Mbiango Mokwalo ;

Contre : Magistrat Lisalisi Booto et crts dont la teneur est ainsi libellée.

Arrêt avant dire droit

Par ordonnance du 28 octobre 2011 prise consécutivement à la requête déposée le 09 mars 2010 au greffe de la Cour Suprême de Justice, le président de ladite cour a autorisé Madame Emilie Mbiango Mokwalo à prendre à partie les Magistrats Lisalisi Booto, Ngalamulume Kankono Félicien et Kalambayi, respectivement président et juges au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, pour le dol qu'ils auraient commis lors de l'examen de la cause RPA 17094/17101 du 02 juin 2006, qui l'a opposé à Monsieur Iba Mangbete Monsengwo.

A l'audience publique du 26 décembre 2014 au cours de laquelle cette cause a été appelée plaidée et prise en délibéré, la cour, au regard des exploits de notification de date d'audience notifiés les 09, 12 et 15 décembre 2014 respectivement à la requérante, à la République Démocratique du Congo et au Magistrat Kalambayi d'une part, et d'autre part, respectivement aux Magistrats Lisalisi et Ngalamulume, avait déclaré la cause en état. Toutefois, au cours du délibéré, elle s'était rendue compte que ladite cause n'était pas en état.

En effet, par son arrêt avant dire droit RPP 643 du 13 mai 2013, la cour avait ordonné la mise en état de la cause par la notification aux Magistrats poursuivis de l'ordonnance du 28 octobre 2011 autorisant la prise à partie ainsi que la requête en prise à partie, conformément aux articles 62 alinéa 1er et 65 de l'Ordonnance-loi n°82-017 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, textes en vigueur à l'époque de l'autorisation à prendre à partie un Magistrat.

En l'espèce, la cour relève que ce devoir n'a pas été accompli, et qu'il n'existe au dossier aucune preuve sur la

notification aussi bien de l'ordonnance autorisant de prendre à partie un Magistrat que de la requête, dûment remise aux magistrats poursuivis.

Il en résulte que la cause susvisée n'étant pas en état, la cour ordonnera à nouveau au greffier d'accomplir le même devoir pour sa mise en état conformément à la décision sus invoquée. C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant comme Cour de cassation en matière de prise à partie ;

Le Ministère public entendu ;

Rouvrir d'office les débats ;

Constate que le devoir prescrit par l'arrêt avant dire droit le 13 mai 2013 n'a pas été accompli.

En conséquence, ordonne à nouveau qu'il soit notifié aux Magistrats poursuivis l'ordonnance du 28 octobre 2011 autorisant la prise à partie, ainsi que la requête en prise à partie ;

Réserve les frais.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 mai 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats : Jean Ubulu Pungu ; Président de chambre, Hubert Kalonda Saidi, Marthe Odio Nonde, Jérôme Mwanga Mulindia et David Mukendi Musanga, conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Mulampu Olampu et l'assistance de Madame Anne-Marie Ndika, Greffier du siège.

Le Président de chambre

Jean Ubulu Pungu

Les Conseillers

1. Hubert Kalonda Saidi
2. Mathe Odio Nonde
3. Marthe Odio Nonde
4. Jérôme Mwanga Mulindia
5. David Mukendi Musanga

Le Greffier

Anne Marie Ndika

Et d'un même contexte, et en même temps et même requête que dessus, j'ai donné l'arrêt avant dire droit à la partie pour comparaître le 27 novembre 2015 devant la Cour Suprême de Justice à 9 heures 30' du matin.

Attendu que le signifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale de la Cour de céans et envoyée une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : ... FC l'Huissier

En cause :

Madame Emilie Mbiango Mokwalo, élisant domicile au cabinet de son conseil le Bâtonnier Buy Mbiye Tanayi, Avocat près la Cour Suprême de Justice, demeurant 733, Avenue Colonel Ebeya à Kinshasa/Gombe ;

Demanderesse en prise à partie

Contre :

1. Lisasili Booto
2. Ngalamulume
3. Kalambayi

Tous trois alors Juges au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Défendeur en prise à partie

Ordonnance

Par requête déposée le 09 mars 2010 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Madame Emilie Mbiango Mokwalo sollicite l'autorisation de prendre à partie les Magistrats Lisasili Booto, Ngalamulume et Kalambayi, tous Juges au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour le dol qu'ils auraient commis lors de la décision rendue sous RPA. 17.094/17.101 en date du 20 juin 2006.

Il ressort des éléments du dossier que la demanderesse et Monsieur Iba Mangbete se disputent l'appartement enregistré au n°1597/40 du plan cadastral de la Commune de la Gombe. Ainsi, les deux parties se sont mutuellement poursuivies devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe pour faux et usage de faux documents.

Par jugement sous RP 17.798b du 24 septembre 2004, le tribunal susdit acquitta la demanderesse et par celui RP 17.818 du 18 octobre 2004, il condamna le sieur Iba à 3 ans de servitude pénale principale tout en ordonnant la destruction du certificat d'enregistrement par lui détenu.

Sur appel de Iba dirigé contre les deux jugements, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe infirma l'œuvre du premier juge pour déclarer établie à charge de la demanderesse les infractions de faux et d'usage de faux.

La demanderesse estime que cette décision est entachée de dol et formule à charge des Magistrats prénommés les griefs ci-après :

1. Avoir délibérément avantagé le sieur Iba Mangbtete Monsengwo refusant d'examiner la thèse soutenue par la demanderesse à savoir d'une part que c'est du fait de la zaïrianisation et plus particulièrement de la lettre d'attribution n° 15/CAB/21/74 du Ministre de commerce extérieur que l'immeuble litigieux lui fut attribué selon certificat d'enregistrement volume al 357-folio 157 du 27 août 1997 en tant que support aux activités commerciales de la société COGEFIMO dont le fonds de commerce lui fut attribué en tant qu'acquéreur d'une part et d'autre part que l'immeuble litigieux ne fut jamais déclaré bien abandonné par l'Etat congolais, l'Arrêté n°1440/000179/82 du 6 août 1982 soi-disant

de déclaration de l'immeuble litigieux comme bien abandonné étant en réalité créer non pas le 6 août 1982 mais plutôt le 22 juillet 1982, outre qu'il porte sur la déclaration d'abandon non pas de l'immeuble litigieux n° cadastral 1597/40 SITU2 0 Kinshasa mais plutôt de l'immeuble n°SU 128 situé à Bunia dans la Province Orientale, tel que l'établi le journal ,°19 du 1^{er} octobre 1982 en sa page 105. C'est ainsi si que les juges ont mis le clou à leur entreprise de favoritisme de la thèse du sieur Iba en refusant d'ordonner la réouverture des débats pour recevoir la lettre par laquelle le Conservateur des titres immobiliers qui avait retrouvé le dossier litigieux que la descente sur les lieux n'avait pas permis au tribunal de consulter, dossier confirmant que c'est à la suite des mesures de zaïrianisation que la demanderesse avait acquis l'immeuble litigieux ; C'est le cas en l'espèce où les juges qui, si l'on peut comprendre qu'ils ignorent l'histoire du pays, ont choisi de ne pas tenir compte des pièces qui pouvaient la leur apprendre à savoir le certificat d'enregistrement détenu par la demanderesse qui établit bel et bien que c'est à la suite d'une lettre d'attribution du Ministre de Commerce de 1974 que l'immeuble litigieux lui fut attribué, préférant s'en tenir à une lettre du Ministre de Commerce Extérieur de 2006 qui n'a rien de commun avec le Ministre de Commerce de 1974, qui aux termes de l'Arrêté inter départemental n°CAB/EN/0043/74 du 6 septembre 1974 portant règlement sur la reprise par les nationaux zaïrois des activités commerciales, industrielles, agricoles, et agro-industrielles exercées par les étrangers en application de la Loi n°009/73 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce et des mesures économiques su 30 novembre 1973, avait bel et bien compétence pour attribuer les biens zaïrianisés, l'article 6 de l'Arrêté inter départemental précité prévoyant en plus que les immeubles, propriétés immobilières à usage commercial sont repris par l'acquéreur dans la mesure où ils servent de support à l'activité reprise ;

Avoir fondé leur jugement sur le témoignage des sieurs Ndongala et Okitatuku, alors que selon la feuille d'audience du 26 avril 2010 , le sieur Joseph Ndongala ne fut pas entendu, le tribunal l'ayant renvoyé au motif que son audition était inutile pendant que le témoignage du sieur Okitatuku ne peut valoir faute pour lui d'avoir prêté serment, outre que le certificat d'enregistrement était acte authentique, le témoignage de sieur Okitatuku prétendant que le certificat d'enregistrement de la société SOGEFIMO fut annulé et remplacé par celui de sieur Iba ne pourrait valoir en vertu de l'article 217 du Code civil livre III qui interdit tout témoignage contre et outre le contenu aux actes authentiques.

4. Avoir considéré que l'altération de la vérité ayant justifié la condamnation de la demanderesse pour faux ne résiderait que dans « le fait qu'il se trouve sur l'historique de l'appartement querellé que le Ministre du Commerce Extérieur a écrit pour demander au Conservateur des titres immobiliers d'établir un certificat d'enregistrement à son nom pour l'appartement querellé », alors que la loi définit

de manière on ne peut plus claire ce qu'il y a lieu d'entendre par altération de la vérité dans un écrit.

Le Président de la Cour Suprême de Justice relève que pour une affaire aussi importante, les Magistrats mis en cause ont refusé de rouvrir les débats pour soumettre à la contradiction des pièces déterminantes pour l'issue du procès fournies par le Conservateur et proposées par la demanderesse sous prétexte que « le Conservateur des titres immobiliers prétend en l'absence au tribunal qui a effectué une descente dans ses services avoir mieux vérifié cette paperasse, pour se dédire dans sa lettre actuelle » et ont de façon légère, telle que décrite au troisième et dernier grief, justifié la condamnation de la demanderesse pour faux. Il échet donc d'autoriser la prise à partie et de les inviter à venir fournir leurs explications

C'est pourquoi :

Le Premier président de la Cour Suprême de Justice, siégeant en matière de prise à partie.

Le Ministère public entendu ; Autorise la prise à partie ;

Réserve les frais.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience de chambre de Conseil du 28 octobre 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Tuka Ika, Président, en présence du Ministère Public représenté par l'Avocat général de la République Kiabilua et avec l'assistance de Monsieur Lengolo, Greffier du siège.

Le président

Tuka Ika

Le Greffier

Lengolo

Assignment à domicile inconnu

RC 111.952

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois d'août ;

A la requête de la succession Bomboko Lokumba Justin-Marie, agissant par sa liquidatrice Madame Francesca Bomboko résident au n°10 de l'Avenue Niwa dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Richard K. Kimeme dont l'étude est située au n°198 de l'Avenue Bukama dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Kapinga Kalela Odette, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

1. Monsieur Kasongo Niembo ayant résidé au n° 14 de l'Avenue des Trèfles à Macampagne, dans la

Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, Rond-point de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 11 novembre 2015, 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le patriarche Bomboko Lokumba Justin-Marie décédé à Bruxelles en Belgique il y a deux ans, laissa derrière lui une progéniture ainsi que des biens meubles et immeubles dont l'appartement n° 10 situé au 3^e niveau de l'immeuble Wagonia dans la Commune de la Gombe ;

Attendu que leur défunt père est propriétaire dudit appartement depuis le 12 octobre 1983 en vertu d'un contrat de vente signé en bonne et due forme avec l'ancien propriétaire Monsieur Fernand Albert Joseph Desclee par l'intermédiaire de la SONAS alors mandatée ;

Qu'en 1997 à 2000 au moment où le défunt père de ma requérante séjournait en Afrique du Sud pour raison de santé et profitant de cette absence, l'assigné, alors agent de l'OBMA avait profité de sa qualité pour occuper ledit appartement et se faire confectionner des titres sur base d'un acte de vente entre lui et une certaine Madame Alida Marguerite-Ghyslaine Ryelandt, veuve de monsieur Desclee qui curieusement n'est autre que la tante de son épouse Odile Geneviève et qui n'avait jamais été propriétaire dudit appartement ;

Qu'ayant eu connaissance de ces faits, monsieur Bomboko Lokumba de son vivant saisira le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RI.0439 /Pro.21/TFA pour faux et usage de faux de ce Certificat d'enregistrement faux ;

Recherché par le Parquet et sachant qu'il n'échappera pas à une condamnation pénale, l'assigné prendra fuite jusqu'à ce jour et c'est pourquoi, Monsieur Bomboko avait saisi le Tribunal de céans sous le RC 100.083 où l'assigné fut condamné, ses titres ainsi que toutes les mutations intervenues entre lui et toute autre personne dont Monsieur Bahati L. et Toto Furume annulés ;

Attendu que c'est pourquoi, la requérante, par reprise d'instance, revient par devant votre Tribunal afin que l'assigné et tous ceux qui occupent sans titres ni droit cet appartement de son fait, y soient déguerpis sans préjudice des dommages et intérêts à allouer à ma requérante ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Qu'il plaise au tribunal de :

- Dire la présente action recevable et amplement

fondée ;

- Ordonner le déguerpissement de l'assigné, lui et tous ceux qui occupent l'appartement de ma requérante de son fait ;
- Condamner l'assigné au paiement à ma requérante, la somme de 300.000\$US son équivalent en Francs congolais, pour tous les préjudices confondus ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire sur minute et sans caution préalable ;
- Frais et dépens de justice à charge de la partie succombante ;

Ce sera justice !

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre copie envoyée au Journal officiel pour sa publication ;

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Signification de l'arrêt avant dire droit et notification et date d'audience à domicile inconnu

RAC 039/RCA 6286

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

Monsieur Emmanuel Lussambo Mpanda, liquidateur de la succession Lussambo Kayembe, 92, Avenue des Nations Unies, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Miyakudi Dieta, Huissier judiciaire de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification à :

Monsieur Manuel Salgado, commerçant d'origine portugaise, ayant jadis résidé à la place commerciale de la cité de Mweka, Territoire de Mweka, Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo et actuellement sans domicile et ni résidence connus dans ou hors du Territoire de la République Démocratique du Congo.

L'arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 18 avril 2012 sous RAC 039/6286 dans la cause entre parties et dont le dispositif suit :

C'est pourquoi

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement ;

Le Ministère public entendu ;

Se déclare non saisie sous RAC 039 pour les raisons évoquées dans la motivation ;

Met les frais de la présente à charge de l'appelant ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, en son audience publique de ce mercredi 18 avril 2012 à laquelle siégeant les Magistrats : Bokambandja Bakombo Jean Robert ; Premier président, Félix Willy Mfutu Bolenge ; et Edmond Soko Mabilia ; conseillers, en présence de Monsieur Wandolela, Officier du Ministère public ; avec l'assistance de Monsieur Bambi Georges ; Greffier du siège.

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 4^e rue, (petit Boulevard), quartier résidentiel, Commune de Limete, à son audience publique du 05 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RAC 039/RAC 6286 et pour que le notifié n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile et ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete et envoyé immédiatement une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ;

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Signification du jugement par défaut

RC 110.426

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Ngolela Thèrese, Huissier/Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement par défaut à :

1. Monsieur Issa Yafali Jean-Marie, résidant en France précisément à Paris, n'ayant ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo.
2. Monsieur Issa Aras n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 27 janvier 2015 siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 110.426 dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs et par défaut à l'égard des défendeurs ;

Vu la Loi organique n°13/011-B ... avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais livre 3 en son article 350 ;

Vu la Loi dite foncière en son article 34 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par les demandeurs ;

En conséquence

- Ordonne la licitation de la maison sise Avenue Tshuapa n°61, quartier Madimba, Commune de Kinshasa ;
- Met les frais de la présente instance à charge des défendeurs à raison de la moitié pour chacun d'eux ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire à la présente, ils seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour que les parties signifiées n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant donné que les signifiés n'ont pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre déposée au Journal officiel pour la publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification de date d'audience

RC 26.747

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois d'août ;

A la requête des Messieurs Michaux Dzama Lileko, Bony Dzama Likela, Germain Dzama Makengo, résidant au n°13, Avenue Ruzizi, quartier Mandrandele, dans la Commune de Lemba.

Je soussigné, Lumonadio Valentine, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Dzama Bitoko Elysée, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, sur base de l'article 7 du Code de procédure civile.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques derrière le petit marché Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 17 novembre 2015 à 9 heures du matin.

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de l'action sous RC 26.747 pendante devant la juridiction de céans, en cause les demandeurs Michaux Dzama Lileko et consorts contre Dzama Botoko Elysée et consorts.

L'assigné n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie du présent exploit à la porte du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour la publication.

Dont acte

Coût...FC

L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

« Extrait »

RC 102.389

Par exploit de L'huissier de justice Nzita Nteto de résidence à Kinshasa/Gombe en date du 15 août 2015, dont une copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, notification de date d'audience a été donnée, à la requête de Maître Willy Andrew Bongu Ne Nsaku, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, et résidant à Kinshasa, au n°3 de l'Avenue Kapela, quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, au dénommé Sieur Ngalamulume Muakadi, ayant résidé à Kinshasa, au n°3 de l'Avenue

Lubula, quartier Joli-Parc, dans la Commune de Ngaliema mais n'ayant actuellement ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant, siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sur la place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience du 09decembre 2015, à neuf heures du matin ;

Pour le notifié, entendre rectifier une erreur matérielle contenue dans le jugement rendu entre parties le 1^{er} avril 1997 sous RC 66.067 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, qui avait mentionné erronément que le certificat d'enregistrement inscrit au volume al.343 folio 58 délivré au dit notifié en date du 20 juin 1994 avait été renseigné au Registre de Concessions Perpétuelles (RCP) sous le n°1594, alors que ledit certificat d'enregistrement est renseigné au RCP sous le n°15090.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe

Invitation

RC 9054/VI

Monsieur Pambi Kamongo David, résidant sans adresse connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

Est prié de se présenter au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe sis sur l'Avenue de la Mission n°6 à côté de la Direction générale de la Police de Parquets, ce 17 novembre 2015 à l'effet d'y être informé au sujet des frais dont il aura connaissance ;

Attendu que l'invité n'a ni résidence ou domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie de la présente invitation à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la Gombe sur décision du juge aux fins de publication.

Dont acte Coût ... FC

Fait à Kinshasa, le 07 août 2015

La présidente de la juridiction.

Assignment à domicile inconnu

RC 28.556

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Mulanga Makolo Angèle, demeurant à Kinshasa/Ngiri-Ngiri, Rue Yolo n° 180, quartier Saïo, ayant pour Conseils, Maîtres Fula Matingu, Massa Nimi Makusu Makangu et Katenda Pascal, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant immeuble Pierre Canon, sis Avenue de l'Enseignement n°195 à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Je soussigné Maguy Okako, Huissier de résidence à Kinshasa.....

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Louengo Abel Moïse, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;
2. La Société Nationale d'Assurances (SONAS en sigle), prise en la personne de son Administrateur-Directeur général, et dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe, Boulevard du 30 juin;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis croisement des Avenues Assossa et Force publique, dans l'immeuble ex.-Cadeco dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience du 12 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 23 février 2015, ma requérante a été victime d'un accident de circulation causé par le camion de la marque V.W Transporter, immatriculé 5597 AA 01, appartenant au premier assigné et ce, ma requérante qui en est sortie avec une grave lésion corporelle ;

Qu'en effet le conducteur de la moto voulant descendre la requérante à bord de sa moto, le véhicule sus-identifié fit un mauvais croisement cogna la moto et ma requérante ;

Attendu que ce choc causa une lésion corporelle grave à la requérante au niveau du tibia et talon gauche ;

Attendu qu'après l'accident, le motard a pris la fuite, la requérante sera conduite à l'Hôpital par le chauffeur du véhicule sus-identifié, ensuite ce dernier aussi prendra fuite, abandonnant la requérante à son triste sort ;

Attendu que le premier assigné avait assuré son véhiculé auprès de la deuxième assignée et son véhicule était couvert par la Police d'assurance n° 1017005722X, valable du 11 août 2014 au 10 août 2015 ;

Attendu que le comportement fautif du chauffeur de premier assigné, a causé un préjudice incommensurable

à ma requérante qui a perdu son fonds de commerce de l'ordre de 210.000 FC (Francs congolais deux cents dix mille) et qu'en ce jour, sa jambe gauche est endommagée, ne pouvant plus marché ni porté les chaussures ;

Qu'il échet, le premier assigné soit condamné entant que civilement responsable pour les faits dommageables de son préposé, à payer à ma requérante un montant en Francs congolais de l'ordre de 100.000 \$US (Dollars américains cent mille) et à la restitution de son fonds de commerce qui s'élève à 210.000 FC (Francs congolais deux cents dix mille) et les frais d'hospitalisation de l'ordre de 330,000 FC (Francs congolais trois cent trente mille) ;

Attendu que pour avoir assuré son véhicule auprès de la deuxième assignée, qu'il échet que celle-ci prenne sur elle cette condamnation en sa qualité d'assureur ;

A ces causes

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance ;
Sous toutes réserves que de droit ;

Les assignés

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire que les faits fautifs causés par le chauffeur, ont causés un préjudice incommensurable à ma requérante ;
- S'entendre dire qu'en sa qualité de commettant le premier assigné doit répondre de la responsabilité pénale de son préposé ;
- S'entendre condamner le premier assigné à payer à ma requérante à titre de dommages - intérêts, un montant de l'ordre de 100.000 SUS (Dollars américains cent mille) en Francs congolais ;
- S'entendre la troisième assignée (assureur) condamner à prendre sur elle la condamnation de son assuré ;
- Frais et dépens comme de droit ;

J'ai affiché à la porte principale d'entrée du Tribunal de céans, une copie de mon présent exploit et envoyer un extrait pour publication au Journal officiel;

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Signification de l'extrait d'un jugement par défaut

RC 27.923

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Mulumba Bukasa Georges, ainé des Héritiers de la première catégorie et liquidateur de la succession Kanieba Bukasa, résidant au 191 de la rue Lukula, Quartier Lukeni dans la Commune de Bumbu à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Rémy Mabeka Ndombele, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe ;

Je soussigné Kitete Anne M., Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Signifié à:

1. Monsieur Kibonge Wedu, 2. Monsieur Kibonge Goveya, 3. Monsieur Kibonge Mputu et 4. Monsieur Kibonge Omba ayant tous résidé au n° 108 de la Rue Movenda dans la Commune de Ngiri-Ngiri mais actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kambale Mongali ayant résidé au n° 14 de la rue Shaba dans la Commune de Ngiri- Ngiri à Kinshasa mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Madame Masika Mwendapeke n'ayant ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo et hors du territoire national ;

L'expédition de l'extrait du Jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matières civile et commerciale au premier degré le 21 mai 2015 sous le RC 27.923 dont le dispositif est ainsi libellé:

Par ces motifs:

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Mulumba Bukasa et par défaut a l'égard des défendeurs Kibonge wedu, Kibonge Goveya, Kibonge Mputu, Kibonge Omba, Kambale Mongali et Masika Mwendapeke Marie Jeanne ;

- Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure ;
- Vu le Code civil congolais livre III en son article 276 ;
Le Ministère public entendu ;
- Reçoit et dit fondée l'action mue par le demandeur

déclaratif d'absence de son époux, Monsieur Lukubama Mayungu Beti qui avait quitté sa résidence depuis le 14 février 2012 ;

Que depuis lors, il n'y a plus de nouvelles à son sujet et que c'est pourquoi, il sollicite un jugement déclaratif de son absence étant donné qu'il n'a pas désigné un mandataire général de ses biens ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à sa requête. Et ce sera justice.

La requérante ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 02 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu représentée par son conseil précité, et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ; Le Ministère public en son avis verbal émis sur le banc après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et séance tenante, prononça le jugement suivant :

Jugement avant dire droit

Attendu que par sa requête datée du 10 avril 2015 adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Madame Mavinga Diambuana Promesse, ayant élu domicile au cabinet de son Conseil, Maître Anaclet Tshishiku, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe dont le Cabinet est situé au n° 80 de l'Avenue du Commerce, Immeuble UNTC à Kinshasa/Gombe, sollicite l'obtention d'un jugement déclaratif d'absence de son époux, Monsieur Lukubama Mayungu Beti ;

Qu'à l'audience publique du 02 juillet 2015 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré, le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête et que la procédure suivie est régulière à l'égard du requérant.

Attendu qu'ayant la parole, la requérante a confirmé sa requête et a fait savoir au Tribunal que Monsieur Lukubama Mayungu Beti, qui avait quitté sa résidence depuis le 14 février 2012, avait effectué un voyage en France dans le cadre de soins médicaux et que jusqu'à ce jour, il n'y a aucune nouvelle à son sujet alors qu'il n'avait pas constitué un mandataire général de ses biens ;

C'est pourquoi, ladite requérante tient à obtenir du tribunal un jugement déclaratif d'absence de l'intéressé ;

Attendu que Ministère Public, après vérification des pièces versées au dossier a demandé au Tribunal d'ordonner une enquête au sujet de Monsieur Lukubama Mayungu Beti afin d'avoir les informations exactes sur sa situation ;

Attendu qu'il ressort de l'article 173 du Code de la famille que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général ;

Qu'en outre, l'article 185 dudit code renseigne que pour constater l'absence, le tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

Qu'ainsi, la requête introductive ainsi que le jugement ordonnant l'enquête seront publiés au Journal officiel tandis que le jugement déclaratif d'absence sera rendu six mois après ladite publication ;

Qu'en fin, les frais d'instance seront réservés ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173 et 185 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête susvisée ;

Ordonne en conséquence une enquête au sujet de Lukubama Mayungu Beti qui avait quitté sa résidence depuis le 14 février 2012;

Dit que la requête introductive et le présent jugement sont à publier par les soins du Ministère public au Journal officiel ;

Réserve les frais d'instance ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 02 juillet 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Jean-Marie Kalenga Kalemba, Président de chambre Mabita Yamba, et Bernard Dzogolo Pandamoya, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministre public Mushila Louis et l'assistance du Greffier Bernard Ngansiba.

Le Président de chambre

Le Greffier Les juges

Acte de signification du jugement**RC 10.556/III**

L'an deux mille quinze le sixième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Nsimba Kilembe Victorine Bibiche, résidant au n° 75 Boulevard Tshatshi, quartier Batetela dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Eunice Luzolo Matuba, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa / Gombe

Ai signifié a :

1. Au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe
2. Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe ;

De l'expédition conforme jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/ Gombe en date du 04 mai 2015 y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC10.556/III ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement suivant ;

Pour le premier signifié

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Moke Tol Mondecke, secrétaire divisionnaire, ainsi déclaré.

Pour le second signifié

Etant à son office

Et y parlant à Madame Kimeuta Kabangu, préposée de l'état civil ainsi déclaré

Dont acte Coût L'Huissier

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :

RC 10556/III

Audience publique du quatre mai deux mille quinze ;

En cause :

Madame Nsimba Kilembe Victorine Bibiche, résidant à Kinshasa, au n°75 Boulevard Tshatshi, quartier Batetela, dans la Commune de la Gombe ;

Requérante

Paer sa requête du 04 mai 2015 adressée à Madame le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, la requérante, par la plume de son conseil, sollicite un jugement en confirmation d'identité en ces termes :

Madame le président,

Maître Nsimba Kilembe Victorine Bibiche, résidant à Kinshasa au n°75, Boulevard Tshatshi quartier

Batetela, dans la Commune de la Gombe et ayant pour conseil Maître Isengingo Luanzo Lydie, Avocat au Barreau de Kinshasa /Matete exerçant à Kinshasa et y demeurant au n°5448, avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

Qu'à sa naissance, ses parents lui ont donné les noms de Nsimba Kilembe Victorine Bibiche tels que repris dans son passeport dans son acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance ainsi que dans d'autres documents obtenus à l'occasion de stages et formations divers ;

Que par mégarde, le diplôme d'Etat lui a été délivré aux noms de Nsimba Kilembe Vicky par l'autorité étatique compétente ;

Que c'est également sous cette identité que ses diplômes de graduat et de Licence en Droit ont été établis par même autorité ;

Qu'il convient en outre de rappeler que son certificat d'études primaires, établi en 1989, ne contient pas de prénom ;

Que cette situation risque d'occasionner une confusion préjudiciable en ce qu'eu égard aux prescrits des articles 56, 57, 58, 59, 64 et 67 du Code de la famille, ces différents documents apparaissent comme appartenant à 3 personnes distinctes alors qu'il s'agit d'une seule et même personne ;

Qu'ainsi, elle vous demande de bien vouloir faire droit à sa requête et de confirmer les noms de Nsimba Kilembe Victorine Bibiche tels que repris particulièrement dans son passeport et son acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance ;

Dire pour droit que les noms Nsimba Kilembe, Nsimba Kilembe Vicky et Nsimba Kilembe Victorine Bibiche font référence à une seule et même personne ;

Qu'elle vous remercie à l'avance pour l'intérêt particulier que vous accorderez à la présente et pour la diligence de vos services dans le traitement de celle-ci et vous prie d'agréer, Madame le président, les assurances de sa parfaite considération.

Pour la requérante, son conseil Maître Isengingo Luanzo L. Avocat

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 10.556/III du rôle des affaires civiles fut fixée et appelée devant le Tribunal de céans, à son audience publique du 04 mai 2015 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil et le tribunal se déclara valablement saisie sur requête ;

Et ayant la parole, la requérante, par elle-même, exposa les faits, plaida et conclut en demandant au

tribunal de lui accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Oui, le Ministère public en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de céans de faire droit à la demande de la requérante ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 mai 2015 à laquelle la requérante n'a pas comparu, ni personne pour son compte, séance tenante, le tribunal rendit le jugement dont voici la teneur :

Jugement

Attendu que par sa requête réceptionnée au greffe du Tribunal de céans en date du 07 mai 2015, enrôlée sous RC 10556/III, Madame Nsimba Kilembe Victorine Bibiche, résidant au n°75, Boulevard Tshatshi, quartier Batetela, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Isengingo Luanzo Lydie, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, demeurant au n°5448, avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe ; sollicite du Tribunal de céans la confirmation de son nom ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 04 mai 2015 à laquelle celle-ci a été plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ;

Que le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Que la procédure telle que suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction à l'audience et des pièces auxquelles le tribunal a eu égard, que la requérante est née à Kinshasa le 17 février 1977, de l'union de sieur Kilembe Manzanza et de Madame Nlandu Wivine, et qu'à sa naissance, elle portait le nom de Nsimba Kilembe Victorine Bibiche, mais par mégarde, le diplôme d'Etat lui a été délivré aux noms de Nsimba Kilembe Vicky ;

Que dans son certificat d'études primaires établi en 1989, on a omis de mentionner son prénom ;

Que pour que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis conformément aux termes de l'article 66 du Code de la famille, la requérante sollicite à ce qu'il plaise au tribunal de dire pour droit que les trois noms Nsimba Kilembe, Nsimba Kilembe Vicky et Nsimba Kilembe Victorine Bibiche représentent une seule et même personne qui est la requérante ;

Attendu qu'en annexe à sa requête, la requérante a joint les pièces ci-après : photocopie du passeport n°0B0633025, photocopie de son diplôme d'Etat n°020101012031/573042 établi le 15 novembre 1999, photocopie de son relevé des notes n°401/UPC/FD/L2/MM/KL/08 du 24 octobre 2008, photocopie de

son Diplôme course in International Environmental Law, du 31 juillet 2013 ;

Qu'ayant la parole pour son avis, le Ministère public a demandé à ce qu'il plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de l'exploit introductif d'instance tel qu'initié ;

Attendu que l'examen attentif desdites pièces, constate le tribunal, qu'il est repris sur son passeport, son Diplôme course in International Environmental Law, le nom de Nsimba Kilembe Victorine Bibiche, tandis que son diplôme d'Etat reprend le nom de Nsimba Kilembe Vicky et son certificat d'études primaires Nsimba Kilembe ;

Attendu qu'en droit, l'article 56 de la Loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille dispose « Tout zaïrois est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à identifier, l'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables » ;

Que l'article 58 de la loi précitée dispose les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais, ils ne peuvent en aucun cas être contraire aux bonnes mœurs, ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Que l'article 64 de la même loi consacre qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe, ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil, le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Qu'en specie casu, la requérante porte déjà le nom puisé dans le patrimoine culturel congolais conformément à l'article 58 de la loi précitée et que la requérante à sa naissance à Kinshasa, le 17 février 1977, ses parents lui avaient donné le nom de Nsimba Kilembe Victorine Bibiche que cependant, du fait que dans son certificat d'études primaires, son prénom de Victorine Bibiche ayant été omis, de même que dans passeport et son Diploma course in International Environmental Law, il est repris les noms de Nsimba Kilembe Victorine Bibiche et dans son diplôme d'Etat celui de Nsimba Kilembe Vicky, ce qui est de nature à entretenir de la confusion sur sa personne ;

Que ce qui constitue des justes motifs pour que le tribunal fasse droit à la présente requête et constater que les trois noms Nsimba Kilembe Victorine Bibiche, Nsimba Kilembe Vicky et Nsimba Kilembe représentent la seule et même personne de la requérante et dit qu'elle s'appellera désormais Nsimba Kilembe Victorine Bibiche ;

Attendu que le tribunal ordonnera à l'officier de l'Etat civil de la Commune de la Gombe, la transcription

du présent jugement par extrait en marge de l'acte de naissance de la requérante

Attendu qu'il mettra les frais d'instance à charge de cette dernière ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°87/010 du 1^{er} août 1987, spécialement en ses articles 56, 58, 64 et 66 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit la présente action et la dit fondée en conséquence, dit que la requérante s'appelle Nsimba Kilembe Victorine Bibiche ;
- Dit que Nsimba Kilembe Victorine Bibiche, Nsimba Kilembe Vicky et Nsimba Kilembe représentent la seule et même personne de la requérante ;
- Dit qu'elle s'appelle désormais Nsimba Kilembe Victorine Bibiche ;
- Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de la Gombe, la transcription du présent jugement par extrait en marge de l'acte de naissance de la requérante ;
- Met la totalité des frais à charge de cette dernière ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 04 mai 2015 à laquelle siégeait Madame Mwazikal Zanao Séraph, présidente de chambre, avec le concours de Monsieur Patrick Mbangama, OMP, et l'assistance de Madame Anne Ngoyi, Greffier du siège.

Le Greffier La présidente de chambre

Notification d'opposition et assignation

RCA 29.648/25. 911/25. 911/25. 910/25.899

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Ingwen Majii Georges, résidant sur Avenue Moke, n° 3658, Camp Kokolo à Kinshasa/Bandalungwa à Kinshasa ;

Je soussigné Dimbu Yessi, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'opposition et assignation à :

Monsieur Patrick Bologna Rafiki et Madame Stéphanie Machozi, résidant jadis au n° 09 de l'Avenue Pumbu, dans la Commune de Ngaliema, mais, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou Hors la République Démocratique du Congo.

L'opposition formée par Maître Tsasa Tsimba, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour d'appel de Kinshasa le 31 décembre 2012 contre l'arrêt rendu par défaut le 14 janvier 2010 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 29.911/25. 910/25.899 entre parties ;

En même temps et à la même requête qui ci-dessus, ai donné assignation aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à son audience publique du 25 novembre 2015 à 9 heures du matin .

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit, attendu qu'actuellement, ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans/ou, hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte	Coût	FC	l'Huissier
-----------	------	--------	------------

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RCA 8858

CA/Matete

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame le Greffier principal près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Bambi Cilowes, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à

Dame Mankulu Suzanne, sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

En cause, Nzuzi Malembe contre Nanize Simon et crts, sous RCA 8908 ;

Et en même temps et à la requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donné notification de date d'audience à la partie à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire

de ses audiences publique sis 4^e rue, quartier résidentiel, Commune de Limete, à son audience publique du 12 novembre 2015 dès 9 heures du matin ;

Et pour que le notifiée n'en ignore, je lui ai,

Etant donné qu'elle n'a de résidence ni de domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée principale de la cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

RCA 31.432

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de juin ;

A la requête de la Société Marsavco, ayant son siège social sur l'Avenue Kalemie n°1 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mvitula Khasa, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt à Monsieur Jules Makusu Mbaka,

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, en date du 09 juin 2015 sous le RCA 31.432 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, Coût ...FC L'Huissier

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au second degré rendit l'arrêt suivant :

RCA 31.432

Audience publique du neuf juin deux mille quinze

En cause

Monsieur Jules Makusu Mbaka, résidant au n°7, 14^e rue, quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Appelant ;

Contre

La Société MARSAVCO, ayant son siège social sur l'Avenue Kalemie n°1 dans la Commune de la Gombe ;

Intimée ;

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale au premier degré a rendu en date du 01 juillet 2014 un jugement contradictoire vis-à-vis des parties sous RCE 3325 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Vu l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Vu le Code civil congolais livre III ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit l'action mue par Monsieur Makusu Jules mais la dit non fondée, en conséquence l'en déboute ;
- Par contre, condamne le requérant au paiement de la somme de 42.397 \$ USD au profit de l'assigné ;
- Décrète la fin de non procéder pour l'action reconventionnelle.

Met les frais à charge du requérant.

Par sa déclaration faite et actée au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 15 août 2014, Maître Didier Munangi Etsa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe porteur de procuration spéciale lui remise en date du 14 août 2014 par Monsieur Jules Makusu Mbaka, releva appel principal contre ledit jugement ;

Par exploit du 18 août 2014 de l'Huissier Dimbu Yessi de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, à la requête de Monsieur Jules Makusu Mbaka notification d'appel et assignation fut donnée à la Société MARSAVCO à comparaître à l'audience publique du 22 octobre 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, l'appelant comparut représenté par son conseil, Maître Didier Munanga conjointement avec Maître Hoyons Kilonda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis l'intimée que ne comparut pas ni personne à son nom ;

Le conseil de l'appelant sollicita le défaut à l'endroit de la partie défaillante ;

La cour passa la parole au Ministère public quant à ce déclara de retenir le défaut à l'endroit de l'intimée ;

Sur ce, la cour retient le défaut à l'égard de l'intimée et accorda la parole au conseil de l'appelant qui plaidèrent et conclurent comme suit ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Gaby Hoyons Kilonda pour Monsieur Jules Makusu Mbaka ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et d'autres à suppléer même d'office ;

Plaise à l'auguste tribunal :

- De dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- De reformer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;
- Résilier les deux contrats de collaboration signés en date du 24 mai 2013, au tort de l'intimée et ce, conformément aux pertinentes dispositions de l'article 82 du Code civil congolais livre III ;
- Condamner par conséquent, l'intimée au paiement en faveur du plaidant de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 40.000\$ USD et 40.000\$ US et 500.000 \$ US représentant respectivement la contrepartie de l'exécution du deuxième mois du contrat, l'inexécution fautive du troisième mois par l'intimée ainsi que des dommages-intérêts, conformément aux prescrits des articles 40, 45, 82 et 258 du CCCL III ;
- Condamner en outre, au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de 500.000\$ USD, conformément à la législation en vigueur notamment, les pertinentes dispositions de l'article 258 du Code civil congolais livre III, pour utilisation frauduleuse des chansons du plaidant (œuvres d'esprit) et enrichissement sans cause ;
- Condamner enfin l'intimée au paiement de la somme équivalant en Franc congolais à 100.000\$ USD à titre de dommages-intérêts portant sur les calendriers et les panneaux publicitaires indument acquis ;
- Dire pour droit que toutes ces sommes seront majorées de 8% l'an d'intérêts commerciaux et 6% d'intérêts judiciaires depuis la fin des contrats jusqu'au parfait paiement ;

Frais et dépens comme de droit.

La cause fut communiquée au parquet général pour avis écrit du Ministère public ;

La cause fut appelée à l'audience du 29 janvier 2015 à laquelle les parties ne comparurent pas ni représentées ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Bahinga, Substitut du Procureur général ayant la parole, fit lecture de l'avis écrit de son collègue Wakuteka daté du 09 janvier 2015 dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes ;

Plaise à la Cour de céans :

- De dire recevable mais non fondé l'appel ;
- De confirmer l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions ;
- Frais à charge de l'appelant.

Et ce sera justice.

Sur quoi la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et prononça à l'audience de ce jour 09 juin 2015 l'arrêt suivant :

Arrêt

Par déclaration faite et actée au greffe de cette cour en date du 15 août 2014, Maître Didier Munangi Esta, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur de la procuration spéciale du 14 août 2014 lui remise par Monsieur Jules Makusu Mbaka, a relevé appel du jugement n° RCE 3325 rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe le 1^{er} juillet 2014 et signifié le 13 août 2014 ;

Aux termes du jugement déféré, cette juridiction, après avoir reçu l'action mue par Monsieur Jules Makusu, l'a déclarée non fondée et en conséquence l'en a déboutée ; a par contre condamné le requérant à payer à l'assignée 42.397 \$ USD ; a décrété la fin de non procéder pour l'action reconventionnelle et mis les frais à la charge du requérant ;

A l'audience publique du 22 octobre 2014, à laquelle la cause a été plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis écrit dont lecture est intervenue à l'audience du 29 janvier 2015, l'appelant a comparu par ses conseils, Maîtres Didier Munangi et Hoyons Kilonda, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que l'intimée MARSAVCO n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Introduit dans les formes et délai de la Loi, l'appel est régulier.

Par sa correspondance du 16 février 2015, Maître Lunda Banza, conseil de l'intimée MARSAVCO sollicite la réouverture des débats au motif qu'un empêchement de dernière minute n'a pas permis à son confrère qui devait couvrir l'audience d'arriver à temps ;

La cour dira cette demande non fondée car ce conseil ne dit pas en quoi a consisté l'empêchement et met ainsi la cour dans l'impossibilité d'apprécier le bien fondé de ladite demande ;

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les moyens des parties, la cour relève d'office que la copie du jugement attaqué, produite par l'appelant ne répond pas

aux exigences de l'article 66 du Code de procédure civile ;

En effet, la doctrine enseigne qu'une expédition pour appel pour qu'elle soit conforme à l'article 66 précité et permette au juge d'appel de contrôler la régularité de la procédure suivie devant le premier juge et l'application correcte par ce dernier du droit aux faits de la cause, doit contenir les éléments suivants qui constituent des formalités essentielles : la production intégrale de l'assignation introductive d'instance, (Michel Nzangi Batutu : les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais, éd. CDPS, Kinshasa 2011, 3^e édition, p.148) ;

En l'absence de l'assignation introductive d'instance dans son intégralité, la Cour se trouve dans l'impossibilité d'examiner les faits qui ont été soumis à l'appréciation du premier juge ainsi que les demandes qui ont été formulées devant ce dernier, partant d'exercer son contrôle en connaissance de cause ;

Il déclarera ainsi cet appel irrecevable pour défaut d'expédition régulière de la décision attaquée ; jugé , en effet que n'est pas régulière, l'expédition pour appel qui n'a pas reproduit intégralement l'assignation introductive d'instance et ne comprend pas un résumé des plumeux d' audience constatant les remises et les renvois éventuels de la cause : (RCA 13.262, Société Plantaru C / La Nouvelle Banque de Kinshasa, 30 mai 1990 cité par Michel Nzangi Batutu in les causes d'irrecevabilité de l'appel en matière civile, commerciale et sociale ,éd. Saint-Paul, Kinshasa 1967, 2^e édition, p.35) ;

Les frais d'instance seront à la charge de l'appelant ;
C'est pourquoi

Le Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant mais par défaut à l'égard de l'intimée ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare l'appel irrecevable pour défaut d'expédition régulière de la décision attaquée ;

Met à la charge des deux parties, à raison de la moitié pour chacune les frais d'instance, taxés à la somme de 24.180,00 Francs congolais.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 09 juin 2015, à laquelle ont siégé les Magistrats Kedishiba Kayombo, président, Lushule Bashomeka et Nsimbi Kabange, conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le Magistrat Bahinga Mwehu et l'assistance de Madame Nzimbu Wasiwadio, Greffier du siège.

Le Président

Kedishiba Kayombo

Les Conseillers

1. Lushule Bashomeka

2. Nsimbi Kabange

Le Greffier

Nzimbu Wasiwadio

Assignation à comparaître en chambre de conciliation

RD 321

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Atutina Kiabanza Woko résidant au n°9 bis de l'Avenue Kanioka dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbayi, Huissier judiciaire de résidence à Lemba ;

Ai donné assignation à Madame Ninga Ngongo sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en chambre de conciliation devant le juge conciliateur du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, sis n°8 de l'Avenue By-pass, Commune de Lemba à son audience du 01 septembre 2015 ;

Pour

- Attendu que mon requérant a, en date du 20 juin 1998 contracté un mariage avec l'assignée devant l'officier de l'Etat civil de la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Attendu que de cette union conjugale aucun enfant n'y est né ;
- Attendu qu'après plusieurs années de vie conjugale, dame Ninga Ngongo s'est illustrée par un comportement indigne d'une femme mariée de surcroît et a délibérément abandonné le toit conjugal, bientôt sept mois, sans l'autorisation de mon requérant emportant certains biens du ménage pour un lieu inconnu ;

Qu'il y a lieu de constater qu'il n'existe plus de communauté de vie maternelle et affective entre conjoints, encore moins l'intention de vivre ensemble ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 558 alinéa 2 du Code de la famille qui dispose « en cas de non comparution de l'autre époux, le président commet un huissier pour lui notifier une assignation si celui-ci ne comparait pas à la date ainsi fixée, il est considéré comme refusant toute conciliation » ;

A ces causes

- Qu'il plaise au tribunal :

D'inviter l'assignée à comparaître en chambre de conciliation pour présenter ses dires et moyens de droit ;

S'entendre fixer la cause à l'audience publique

- Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance :

Attendu, qu'étant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie à la porte principale du tribunal et envoyé une autre au Journal officiel pour la publication.

L'Huissier judiciaire

Signification par extrait d'un jugement par défaut

RD 1630/I

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Monsieur Roger Efole Ilenge, résidant à Kinshasa au n°63 de l'Avenue Tshuapa, dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Gabriel Disaga Mpembele, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

1. Madame Blandine Nyabitane Enyamola, actuellement sans adresse connue en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu contradictoirement à l'égard du demandeur Monsieur Roger Efole Ilenge ; mais par défaut à l'endroit de la défenderesse Madame Blandine Nyabitane Enyamola par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière civile au premier degré en date du 16 juin 2015 sous RD 1630/I ;

Demandeur :

Monsieur Roger Efole Ilenge, défenderesse Madame Blandine Nyabitane Enyamola dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard du requérant Roger Efole Ilenge et par défaut à l'endroit de la défenderesse Blandine Nyabitane Enyamola ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 546, 549, 550 et 578 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Constate que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage des époux Roger Efole Ilenge et Blandine Nyabitane Enyamola sont devenues impossibles ;

En conséquence, prononce la dissolution de leur union conjugale ;

Ordonne la liquidation de leur régime matrimonial ; ce faisant, accorde à la défenderesse toutes les casseroles qu'elle détient.

Met les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié chacune.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en matière civile au premier degré en son audience publique de ce mardi 16 juin 2015, à laquelle siégeait Monsieur Jean-Marie Kambuma Nsula président, avec le concours de Madame Ngwolo Ayabu, Officier du Ministère public, et l'assistance de Madame Mboko Muanda Greffier du siège.

Le Greffier

Le président

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé donné signification par extrait du jugement précité à :

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

1. Pour le premier

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu que Madame Blandine Nyabitane Enyamola, n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, une copie de mon présent exploit a été affichée à la grande porte du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et un extrait en a été envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût

L'Huissier

Gabriel Disala Mpembele

Notification de date d'expertise immobilière

RH 23.313

RC 25793

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Bambi Maguy, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Mademoiselle Matsiala Nkungi Duley, résidant au n°3 de l'Avenue Etuku, quartier Heradi dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;
2. Monsieur Matsiala Bamba Rudy, n'ayant pas de domicile connu, ni résidence en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

De prendre part à l'expertise immobilière qui aura lieu ce mardi le 08 septembre 2015 à Kinshasa sis au n°640 de l'Avenue Ebola, quartier commercial dans la Commune de Lemba ;

Selon le commandement du 21 août 2015 de l'Huissier Bambi Maguy du Tribunal de céans ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1^{er} :

Etant à :

Pour le 2^e : Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ;

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent ;

Dont acte Coût l'Huissier

Acte de signification du jugement

RP 26.311/IV

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Nkongolo Mwadiamvita Abraham, résidant à Kinshasa, au n°30, Avenue Kimwenza, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné Nkoy Esiyo, Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Madame Simba Divava Angélique, résidant au n°148, Avenue Kabinda, dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 26 janvier 2015 sous le RP 26.311/IV dont ci-après le dispositif :

Jugement

Par citation directe du 29 janvier 2015 enrôlée sous RP 26.311, Monsieur Nkongolo Mwadiamvita a attrait devant le Tribunal de céans Madame Simba Divava Angélique pour la voir répondre des faits qualifiés de

faux et usage de faux portant sur la fiche parcellaire et le contrat de location, au paiement de dix mille dollars en Francs congolais (10.000\$) à titre de dommages-intérêts ainsi qu'aux frais d'instance ;

A l'audience du 23 février 2015 à laquelle la cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la partie citante a comparu représentée par son conseil, Maître Théodore Ngeyi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la citée n'a pas comparu ni personne en son nom, bien que régulièrement atteinte ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de la partie citante sur comparution volontaire et à l'égard de la citée sur l'exploit régulier ;

Attendu qu'à la demande du citant et en application de l'article 72 du Code de procédure pénale, le tribunal a retenu le défaut à charge du cité ;

Il résulte de l'instruction de la cause que, le citant est le détenteur de droit à devenir propriétaire de la parcelle située sur l'Avenue Nsundi n° 24782 du plan cadastral, quartier Sebo (Bisengimana) dans la Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa, suivant l'acte de vente signé avec Monsieur Kabemba Luapuila, son vendeur en date du 30 mai 2010 ;

Qu'en 2012, pendant que le citant menait des démarches pour l'obtention des documents parcellaires en son nom, il sera surpris de constater que la fiche parcellaire de Monsieur Kabemba Luapuila, son vendeur, a été remplacée par celle de Madame Simba Divava Angélique, la citée ; non seulement cela, la citée prétend être la propriétaire de ladite parcelle sur base d'un prétendu contrat de vente signé avec Monsieur Victor Mumbelo Nganziana, Chef coutumier, chose non reconnue par le neveu du feu Victor, cité comme témoin et enfin, la citée prétend détenir également le contrat de location sans la preuve du contrat original ;

Que c'est pourquoi, se sentant lésé par ce comportement, le citant saisira le Tribunal de céans aux fins d'obtenir la condamnation de la susvisée ainsi que la destruction de ces fausses pièces dont l'usage lui a causé préjudice ;

Ayant la parole pour ses réquisitions, le Ministère public a demandé au tribunal de constater que les faux et usage de faux sont établis et d'apprécier de la peine, les frais d'instance à sa charge ;

Attendu que l'article 124 du Code pénal livre II punit celui qui commet le faux en écriture avec l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

Qu'à défaut pour cet article de définir ce qu'il faille comprendre de l'infraction de faux en écriture, la jurisprudence la définit comme « une altération de la vérité » dans un écrit quel qu'il soit, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, susceptible de causer préjudice (CSJ, RPA 367, 09 juillet 2010, en cause

Kayembe Muntu Guillaume contre Ministère public et partie civile Tuala Matadi Charlotte, inédit) ;

Que la doctrine pour sa part, définit l'infraction de faux en écriture comme étant l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer préjudice (G.Mineur, commentaire du Code pénal congolais, 2^e édition, Bruxelles, Maison F. Larcier, 1953 p.281 ;

Qu'il s'en déduit que pour être établie, l'infraction de faux commis en écriture suppose la réunion d'éléments constitutifs matériels constitués par l'altération de la vérité dans un écrit et la possibilité d'un préjudice et d'un élément intellectuel constitué par le fait que l'auteur du faux doit avoir agi non seulement en sachant qu'il altérerait la vérité dans un écrit, mais aussi dans la connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de nuire soit matériellement, soit moralement à un tiers ou à la société ou allait lui procurer ou procurer à autrui un gain non mérité ou illicite ;

Que l'altération de la vérité n'est pas incriminée si elle est inoffensive, car le faux n'existe que si l'altération de la vérité est susceptible de porter préjudice à autrui ou plutôt que lors de l'acte, il ait été possible (Bony Cizungu M. Nyangezi : Les infractions de A à Z Kin, 2012, p.423) ;

Que l'élément matériel principal du faux, l'altération de la vérité doit se produire dans un écrit, car toute altération de la vérité n'est cependant pas du faux (Bony Cizungu M. Nyangezi : Ibidem) et se traduit par l'altération matérielle de l'écrit (faux matériel) ou l'altération de la vérité dans le contenu d'un document, dans les énonciations du document sans que sa matérialité ne soit affectée (faux intellectuel) ;

Que cette altération de la vérité dans un écrit n'est punissable que lorsqu'il a causé, ou est susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ou à la collectivité ;

Que précisant l'étendue du préjudice, Jean Lesueur prend en compte le préjudice possible, celui déjà réalisé, celui en cours de réalisation et celui susceptible de se réaliser dans l'avenir. Il peut être matériel ou moral, il peut porter sur les intérêts des particuliers ou sur ceux de l'Etat (Jean Lesueur ; Précis de droit Pénal spécial, éd. AID, Kin, 1967, p.87) ;

Que l'agent doit avoir agi sciemment et volontairement et l'altération de la vérité doit avoir été commise méchamment ou frauduleusement ; il sied de relever que la loi n'exige pas que le faussaire ait agi à la fois avec une intention frauduleuse et avec un dessein de nuire, l'existence d'une de ces conditions suffit (G. Mineur, op. cit, pp.286-287) ;

Attendu que dans le cas sous examen, le tribunal note que la citée a fait confectionner un acte de vente signé entre elle et le feu Chef coutumier. En effet, les

dépôts de témoins ont confirmé que le dit acte de vente est faux du fait que la signature du Chef-coutumier a été imitée et qu'à cette époque-là, le Chef coutumier imprimait les actes de vente et non les dactylographait. La citée tout en sachant que la parcelle appartenait à Monsieur Kabemba Luapuila et que ce dernier l'avait vendue au citant, a confectionné un acte de vente pour bénéficier de ladite parcelle ; que le fait pour la citée de se faire passer pour propriétaire sur base dudit acte de vente, constitue une altération de la vérité ;

Que l'élément intentionnel est établi du fait que la citée, tout en sachant que cette parcelle ne lui appartenait pas, a fait faire l'acte de vente pour bénéficier d'une fiche parcellaire et d'un contrat de location, ce qui constituent des avantages illicites, que le préjudice est certain, du fait qu'au travers des pièces, le citant est bloqué dans ses démarches et ce, du fait de la citée qu'il a subi un préjudice tant matériel, financier et moral ;

Que de ce qui précède, tous les éléments constitutifs étant réunis, le tribunal dira établie en fait et en droit l'infraction de faux telle que mise à charge de la citée Simba Divava Angélique, par conséquent, l'en condamnera à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais ;

Selon l'article 126 du Code pénal livre II, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire aura fait l'usage de l'acte faux ou de la pièce fausse sera puni comme s'il était l'auteur du faux. Il résulte de cette disposition légale que l'usage de faux suppose l'existence d'un acte faux ou de la pièce fausse. Un fait d'usage de ce faux, l'intention frauduleuse ou de nuire dans le chef de l'auteur, ainsi que le préjudice pour la victime ;

Dans le cas d'espèce, au regard de l'instruction menée à l'audience et à travers les pièces versées au dossier, en date du 06 mars 2013, la citée a fait usage de ce faux document devant le service de contentieux foncier de Mont-Ngafula et ensuite devant l'inspecteur principal de la Brigade criminelle du Parquet près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe . C'est pourquoi le tribunal dira établie en fait et en droit l'infraction d'usage de faux à charge de la citée et la condamnera de ce chef à deux ans de servitude pénale principale ;

Le tribunal dira que les infractions sont en concours idéal et que conformément à l'article 20 du Code pénal, la peine la plus forte sera prononcée ;

Dans le cas d'espèce, le tribunal la condamnera à cinq ans de servitude pénale principale et à une amende de deux cent mille Francs congolais ;

La doctrine enseigne que le tribunal répressif doit dans la mesure où il en a le pouvoir, prendre les mesures directes qui s'imposent pour faire cesser une situation infractionnelle par des moyens d'exécutions directes telle la fermeture d'un établissement, la destruction d'ouvrages ou de cultures ou de produits nocifs, la

confiscation d'objets dont la détention est interdite ; ces mesures devront être prises même dans le cas où les biens visés n'appartiennent pas au condamné (A. Rubbens, ; l'intention criminelle et la procédure pénale, Tome III, Bruxelles, Maison Ferd. Larcier, S.A, 1965, p.206-207) ;

Dans le cas d'espèce, le tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de l'acte de vente déclaré faux ainsi que des contrats de location obtenu frauduleusement ;

Statuant sur l'action de la partie civile, le tribunal estime qu'elle a subi un préjudice qu'il sied de réparer sur pied de l'article 258 du Code civil livre III ;

Considérant que la somme de 10.000 Dollars en Francs congolais par elle postulée paraît exagérée, le tribunal la ramènera à 5.000 Dollars en Francs congolais, fixé en toute équité à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Les frais d'instance calculés au tarif plein seront mis à charge de la citée, ils seront récupérables par trente jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant, mais par défaut à l'endroit de la citée ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, spécialement en son article 126 et 124 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux. En conséquence ;

La condamne à cinq ans de servitude pénale principale pour le faux en écriture et à une amende de deux cent mille francs congolais ;

La condamne à deux ans de servitude pénale principale pour l'usage de faux ;

Dit que les deux infractions sont en concours idéal et la condamne à cinq ans de servitude pénale principale ;

Ordonne la confiscation et la destruction de l'acte de vente ;

Statuant sur les intérêts civils du citant, condamne la citée à payer au citant Nkongolo Mwadiamvita la somme de 5.000 Dollars en Francs congolais (cinq mille Dollars en Francs congolais) à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

Condamne la citée aux frais d'instance tarif plein et dit qu'elle subira trente jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema à son audience publique du 24 avril 2015 à laquelle ont siégé Madame Boleyombe Ipaya, présidente de chambre, Madame Bilonda Mulumba et Monsieur Biselenge Motomungu, juges, en présence de l'Officier du Ministère public, représenté par Nyembo, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Bamukulu, Greffier du siège.

Greffier Juges

Présidente de chambre.

Citation directe

RP 13.171

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Mujinga Kayembe Pétronie, résidant sur l'Avenue de la paix au n°5, Quartier Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné David Maluma, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu :

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Nyembo Mumbombo Martin, Chef de Bureau de l'Urbanisme, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
2. Monsieur Bondonga Moyino, Ingénieur Technicien de l'Urbanisme, n'ayant ni domicile, ni résidence connus ;
3. Monsieur Luemba Banikina, Ingénieur Technicien de l'Urbanisme, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

Tous agents de la Division urbaine de l'Urbanisme Circonscription de la Funa, à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître

Par devant, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans son palais de justice situé au croisement des Avenues Assossa et Force publique, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 23 novembre 2015 à 9 heures précises.

Pour

Attendu que la citante est propriétaire de la parcelle n°23.340 du plan cadastral de la Commune de Selembao, d'une superficie de cinq ares, quatre-vingt-cinq centiares, soixante-sept centièmes, en vertu du certificat d'enregistrement volume 94 folio 60 du 25 septembre 2011 ;

Que cette parcelle n'a jamais fait l'objet d'une emprise publique de l'Etat, c'est pourquoi la citante avait conclu avec la République un contrat de concession perpétuelle sur ladite parcelle en date du 23 novembre 2011 ;

Que la citante était surprise de constater que pendant les démarches d'obtention d'autorisation de bâtir au niveau de Division urbaine de l'Urbanisme de la Circonscription de la Funa, que les cités ont confectionné un rapport technique no D.U.U/FUNA/B. URBA/02/2012 en date du 19 janvier 2012 faisant état d'une emprise publique de l'Etat sur la parcelle de la citante, en complicité avec sa voisine dans l'intention de nuire aux droits de propriété de la citante en vue de solliciter l'annulation de son certificat d'enregistrement vol AF 22 folio 40 du 25 novembre 2011, dans l'intention de spolier sa parcelle ; Qu'en date du 08 avril 2014, la citante avait saisi le Secrétariat général à l'Urbanisme et Habitat pour solliciter le permis de construire et en date du 26 juin 2014 le permis de construire n°075/MIN.ATUHITPR/SG-UH/DIR.URB/2014 lui a été délivré ;

Que c'est pourquoi, la citante sollicite la destruction du rapport précité en vertu de l'article 124 du CPLII, pour l'altération de la vérité et de condamner les cités aux peines prévues par l'infraction de faux en écritures ;

Qu'en outre, le comportement des cités porte préjudice à la citante qui en sollicite réparation par l'allocation de la somme de 20.000\$ USD payable en Francs congolais à titre des dommages-intérêts sur pied de l'article 258 CCL 3 ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente l'action ;
- Dire établie en fait comme en droit dans le chef des cités l'infraction de faux en écritures, prévue et punie par l'article 124 du CPLII ;
- De condamner les cités à payer 20.000\$ USD en Francs congolais à titre des dommages-intérêts ;
- De mettre les frais à charge des cités ; Et pour que les cités n'en prétextent ignorance :

Attendu que les cités n'ont ni domicile, ni résidence connus une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel.

Pour réception Dont acte l'Huissier

Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

RP 10.139/II

L'an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Je soussigné Kitambala Bolhene Huissier judiciaire près le Tribunal/Pont Kasa-Vubu ;

1. Monsieur Mulongo Kabeya, résidant au n°18 de l'Avenue Kabale dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;
2. Monsieur Kayembe Ngoyi, résidant sur l'Avenue Kipata n°13, dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;
3. Monsieur Kashala Ngoyi Gédéon, domicilié au quartier 4, bloc 4 n°9 camp Kokolo dans la Commune de Bandalungwa ;

L'extrait du jugement avant dire droit rendu en date du 09 juin 2015 contradictoirement par avant dire droit sous le RP 10.139/II ;

En cause

MP/PC Monsieur Kashala Ngoy Gédéon

Contre

Monsieur Mulongo Kabeya

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement par avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013

Vu le Code procédure pénale

Le Ministère public entendu

Ordonne d'office la réouverture des débats au motif ci-haut indiqué ;

Revoit la cause en prosécution à l'audience publique du 23 juin 2015 et enjoint au Greffier de notifier le présent jugement avant dire droit aux parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans en son audience publique du 09 juin 2015 siégeant en matière répressive au premier degré par avant dire droit à laquelle a siégé les Magistrats Kayamba Musoko, présidente de la chambre, Bibi Atumba Caroline et Luzumbulu Nadine, Juges avec le concours du Ministère public représenté par Nyembo Yanguwa assisté de Madame Ndefi Eugénie, Greffier du siège.

Greffier

Juges

Présidente

Et d'un même contexte et de la même requête que dessus j'ai, Huissier susmentionné et soussigné, fait citation au préqualifié, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans sis croisement des avenues Assossa

et Faradje, dans la Commune de Kasa-Vubu, le 01 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent ;

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affichés copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait du jugement avant dire droit au Journal officiel aux fins de signification.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 11.254/II

L'an deux mille quinze, le huitième, jour du mois de mai;

A la requête de la succession Tshimanga Tshiambulabu, prise par son liquidateur Monsieur Nsumpi Tshimanga Léonard, domicilié à Kinshasa, sur l'Avenue Haut-Congo, n° 52, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mwamba Philippe, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Libula Edikabi sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'Avenue Assossa, à côté de la Circonscription foncière de la Funa, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 13 août 2015, à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante a dans son patrimoine la parcelle portant le numéro 505 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, sise Avenue Kato, n°57, en vertu du certificat d'enregistrement Vol. A 199 folio 4 du 25 juin 1983, obtenu après-vente passée entre l'ancien propriétaire feu Libula Egebe et sieur Tshimanga Tshiambulabu en date du 23 mai 1981 ;

Attendu qu'après le décès de Libula Egebe le 07 mars 1986 et celui de Tshimanga Tshiambulabu le 21 novembre 1998, la succession Libula initia plusieurs actions judiciaires tant contre la Succession Tshimanga Tshiambulabu que contre le Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga, le Notaire de la Ville de Kinshasa et la Succession Mamadou Assoumani devant

le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 72.604 et RC 73.105;

Que ces actions, jointes à celles de ma requérante sous RC 74.003, de la Succession Mamadou Assoumani sous RC 73.316 et RC 74.675 et du Notaire de la Ville de Kinshasa sous RC 74.146 pour leur connexité, connurent un jugement unique en date du 07 février 2002 sous RC 72.604/73.316/74.003/74.146/74.675 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui confirma la Succession Tshimanga Tshiambulabu en qualité de seul propriétaire de la parcelle ci-dessus, après avoir dit valable et parfaite la vente advenue entre Libula Egebe et Tshimanga Tshiambulabu devant notaire le 23 mai 1981 ;

Que lors de ce procès, chaque partie avait fait usage de toutes les pièces existantes pour valoir ses droits sur la parcelle précitée ;

Attendu que contre toute attente et après avoir perdu contradictoirement le procès, le cité assignera frauduleusement ma requérante le 09 janvier 2006 devant le même Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 92.002 et obtiendra en date du 02 août 2006, un jugement par défaut de déguerpissement et d'annulation de l'acte de vente notarié du 23 mai 1981, sur base d'un exploit qui a été notifié à la Commune de Ngaliema sur lequel est repris une fausse adresse ;

Attendu que surpris par des actes du greffe d'exécution, ma requérante fit opposition devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe par acte n° 056/2006 du 08 septembre 2006, puis releva appel le 13 septembre 2006 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 24.338, introduisit la requête en défenses d'exécuter dudit jugement et obtint l'arrêt en défenses le 26 avril 2007 ;

Attendu que devant le 1^{er} juge sous RC 92.002, le cité avait produit comme pièces l'acte de succession du 30 août 2001, l'attestation de composition de famille n°1854/2006 du 09 janvier 2006, le jugement RC 68.141 du 08 juillet 1997, l'arrêt RCA 8648 du 03 juillet 1980 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et les arrêts RC 1.644 du 27 mars 1991 et RC 1712/1724 du 11 mars 1992 de la Cour Suprême de Justice ;

Attendu que lors de l'examen de l'appel sous RCA 24.338 quant au fond par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, ma requérante sera surprise par le cité qui produira un faux jugement sous RP 11.083/n qui aurait été rendu en date du 03 décembre 1990 par le Tribunal de céans entre un certain Libula Libula Egebe et feu Tshimanga Tshiambulabu ; jugement qui aurait condamné ce dernier pour usage de faux de l'acte de vente notarié sous le n° 49.039 folios 64 à 65 volume DXLXLXIII du 23 mai 1981 et le Certificat d'enregistrement Vol A 199 folio 4 du 25 juin 1983 ;

Que ce jugement est un faux commis en écriture dans son entièreté, en ce qu'il est l'œuvre du cité qui se trompe même sur la dénomination du Tribunal de céans et qui affirme faussement que feu Tshimanga Tshiambulabu s'était présenté à l'audience sans être assisté de conseil, alors qu'il n'a jamais connu un tel procès de son vivant, outre le fait qu'au greffe du Tribunal de céans, une telle affaire n'a jamais existé ;

Qu'en plus, en matière pénale, pour obtenir le certificat de non appel de la juridiction devant connaître de l'appel d'un jugement, il faut préalablement avoir le certificat de non appel de la juridiction qui a rendu ledit jugement ;

Attendu qu'animé par l'esprit d'altérer la vérité, le cité a fait commettre par ses déclarations, un autre faux, notamment le certificat de non appel n° 014/2007 du 25 juillet 2007 qui aurait émané du Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Que cela est d'autant plus vrai que lors de toutes les actions judiciaires qui ont opposé les parties devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe autour de ladite parcelle sous RC 72.602/73.316/74.003/74.146/74.675 et même sous RC 92.002, le cité n'a jamais fait état de l'existence de ce jugement RP 11 083/II ;

Attendu par ailleurs, qu'alors qu'il savait que contre le jugement par défaut sous RC 92.002 du 02 août 2006 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, il y avait opposition de ma requérante formée par acte n° 056/2006 du 08 septembre 2006 et appel sous RCA 24.338 du 13 septembre 2006 et même les défenses introduites et plaidées le 29 novembre 2006, le cité se présentera au bureau des successions pour obtenir un faux Acte de succession du 03 juin 2008 dans lequel toute la vérité est altérée ;

Attendu qu'après avoir commis tous ces faux ci-dessus, le cité en fait usage actuellement devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dans la cause sous RCA 24.338 et ce, dans le but de se faire reconnaître la qualité de propriétaire de la parcelle n°505 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, sise Avenue Kato, n° 57 ;

Attendu que les faits ci-dessus décrits constituent à charge du cité les infractions de faux commis en écritures et d'usage de faux prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais, livre II ;

Attendu que ces faits infractionnels ont causé à ma requérante des préjudices certains, résultant des troubles de jouissance et des frais qu'elle est obligée de mettre pour s'assurer une bonne défense et sécuriser son bien ;

Qu'il est tout à fait normal et juste que le Tribunal de céans, après avoir condamné le cité aux peines prévues par la loi, le condamne également à la somme de l'équivalent en Francs congolais de deux cent

cinquante mille dollars américains (250.000 USD), à titre des dommages et intérêts ;

A ces causes

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance s'il échet ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité

- S'entendre déclarer recevable la présente action ;
- S'entendre déclarer établies en faits comme en droit les préventions de faux commis en écritures et d'usage de faux mises à sa charge ;
- S'entendre en conséquence condamner aux peines prévues par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;
- S'entendre dire recevable et fondée la constitution de la partie civile ;
- S'entendre en conséquence le condamner au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de deux cent cinquante mille Dollars américains (250.000 USD), à titre des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;
- S'entendre ordonner la confiscation et la destruction du jugement RP 11/083/II du 03 décembre 1990 du Tribunal de céans, du certificat de non appel n° 014/2007 du 25 juillet 2007 délivrée par le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et de l'Acte de succession du 03 juin 2008 délivré dans le dossier succession n° 26.086/1996 ;
- S'entendre ordonner son arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le cité n'ayant ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai, conformément à l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale, affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût... F.C. ; Huissier ;

Citation à prévenu RP 25012/III

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois de juillet ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier de justice près le Tribunal de paix/Gombe et y demeurant ;

Ai donné citation à :

Sieur Kalamba Kalamba Olivier, congolais, né à Kananga, le 02 avril 1972, fils de Kalamba Badibanga (dcd) et de Ngoya Kapajika (dcd), originaire du village de Bakwakunda, Groupement de Mwanza, Secteur du même nom, Territoire de Ndemba, District de Lulua, Province du Kasai-Occidental, état-civil marié à Madame Biuma Kalamba et père de 3 enfants, Avocat du Barreau de Kinshasa/Gombe, domicilié à Kinshasa, n°280 Avenue du plateau, dans la Commune de la Gombe, sans pièce d'identité actuellement en liberté ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé sur l'Avenue de la Mission, n°6, à côté du quartier général de la police judiciaire des parquets (Cassier Judiciaire), le 8 octobre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

- a. Avoir à travers une correspondance adressée à plusieurs personnes formulé des allégations qui constituent des faits précis qui sont de nature à porter atteinte ou à l'honneur ou à la considération d'une personne, ou à l'exposer au mépris public.

En l'espèce,

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 15 décembre 2014 à travers sa lettre n°OKK/GCM/0131/2014 de la même date adressée à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo avec copie pour information réservée au comité des sages de cette Assemblée écrit ces propos (...) mais curieusement, connaissant l'existence de toutes les poursuites engagées à l'encontre des personnes précitées, le Député national Muhiya Lumbu s'est porté fort et a d'une manière délibérée acheté cette parcelle sur base des documents obtenus frauduleusement par dame Odiane Lokako et surtout attaqués en justice, et surabondamment il s'est fait établir le certificat d'enregistrement Vol al. 503 folio 42 en dépit des différentes réquisitions d'information du Parquet général/Gombe dont celles n°1554/PG.030/021/16396/SEC/2012 et n°4437/RI 6555/PG/KAS du 27 novembre 2013 interdisant au Conservateur des titres immobiliers de faire la mutation sur la parcelle sise au n°163 Avenue Kigoma, Commune de Kinshasa (...) se sentant coupable, l'Honorable Muhiya Lumbu va se présenter en

personne devant les juges sous RC 110.524 et a produit un acte d'appel dans cette cause alors que le tribunal n'avait rendu aucune décision.

(...) que l'attitude de l'Honorable Muhiya Lumbu démontre à suffisance qu'il a agi dans l'intention d'obstruer le cours normal de la justice. D'autant que, aucune décision n'a été rendue par le juge sous RC 110524 pour pouvoir former cet appel purement dilatoire ce comportement n'honore pas le Député Muhiya Lumbu qui est censé connaître les lois de la République.

(...) Monsieur l'Honorable Muhiya Lumbu a attiré la veuve de feu honorable Bapa Banze Mudiangombe, au Tribunal de paix de Pont Kasa Vubu sous RP 10.964, en lui imputant des faits imaginaires et ce, dans le but d'étouffer les actions en annulation du certificat d'enregistrement, en séquestre de l'immeuble, et déguerpissement dirigées contre lui.

(...) Monsieur l'honorable Muhiya Lumbu occupe illégalement et irrégulièrement la parcelle de mes clients et c'est à tort qu'il s'est donné le luxe d'ériger des constructions sur la propriété de la succession de feu honorable Bapa Banza Mudiangombe. Alors que les actions judiciaires et poursuites engagées contre sa vendeuse Odiane Lokako sont en cours, et n'ont connu aucun dénouement jusque-là allégations qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'honorable Muhiya Lumbu Eustache. Fait prévus et punis par l'article 74 du Code pénal livre II.

En l'espèce,

b. avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessous, mais le 23 mars 2015, à travers sa lettre n°OKK/GCM/034/2015 de la même date adressée à Monsieur le président de l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo, avec copie pour information réservée à son Excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo, à son Excellence Monsieur le Président du Sénat, à son Excellence Monsieur le Premier ministre et Chef du Gouvernement, à Monsieur le Premier président de la Cour Suprême de Justice, à Monsieur le Procureur général de la République, à Monsieur l'Inspecteur général des services judiciaire, et à tous les Députés de l'Assemblée nationale, écrit ces propos (...) par ma lettre n°OKK/GC/0131/2014 du 15 décembre 2014 vous adressée aux noms de mes clients (...) j'ai eu à fustiger l'attitude du Député national Muhiya Lumbu qui a résolu à tort de passer outre les poursuites judiciaires engagées à l'endroit de la dame Odiane Lokako, de conclure avec elle une vente portant sur la parcelle sise 163, Avenue Kigoma, Commune de Kinshasa, alors que cette parcelle fait l'objet de litige devant le Parquet grande Instance/Gombe et devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe, et de ce fait, il s'est arrogé le droit de détruire méchamment toutes les constructions, y érigées de la succession Bapa Banze Mudiangombe, laissées par le défunt, et s'est permis sans toute autre forme de

procès d'entreprendre des travaux de constructions , jusque au point de placer même les locataires (...) comme si cela ne suffisait pas, le Député national Muhiya Lumbu s'est adonné, sans aucune réserve la résolution d'attirer la veuve Mbombo Tupemunyi (épouse de feu Bapa Banze Mudiangombe Député national) devant le Tribunal de paix pont Kasa Vubu, sous RP 10946/I dans le seul but de ternir son image et de s'accaparer de la parcelle successorale en dénonçant des faits de nature à déshonorer et à nuire à la veuve précitée (...) étant donné la gravité des faits commis par le Député national Muhiya Lumbu Eustache, mes clients sont traduits devant la justice, aux fins de répondre des actes infractionnels, mis à sa charge, allégations qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'honorable Muhiya Lumbu Eustache. Faits prévus et punis par l'article 74 du Code pénal livre II.

c. Avoir, dans un numéro d'un Journal d'une ville déterminée, mis en vente et distribué dans cette ville, fait publier un article commençant et finissant par les mots précis et dans lequel il est fait des allégations qui constituent des faits précis qui sont de nature à porter atteinte ou à l'honneur ou à la considération d'une personne ou à exposer cette personne au mépris public.

En l'espèce,

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu que sous a, mais le 13 avril 2015 dans le numéro 33^e année du Journal le potentiel de la Ville de Kinshasa à la page 8 , mis en vente et distribué à Kinshasa, fait publier un article commençant par ces mots « la veuve Mbombo Tupemunyi, épouse du feu Député Bapa Banze Mudiangombe et les Bapa Bashima, Mujinga Ngalamulume, Manyi et Kalumpatshi » et finissant par ces mots : « en vue de solliciter la levée des immunités du député concerné afin qu'il soit traduit devant la justice et y répondre des actes infractionnels qui lui sont reprochés », et dans lequel il est dit notamment que les héritiers de la succession Bapa Banza accusent l'Honorable Muhiya Lumbu Eustache « d'occupation illégale, destruction méchante ». Que « (...) l'Honorable Muhiya Lumbu Eustache a résolu de passer outre les poursuites engagées à l'endroit de Madame Odiane Lokako en concluant avec cette dernière la vente de l'une de leurs parcelles, sise au n°163 de l'Avenue Kigoma dans la Commune de Kinshasa, alors que ladite parcelle faisait l'objet de litige devant le Parquet général de Kinshasa/Gombe et du Tribunal de Grande Instance de la Gombe. Que Muhiya Lumbu s'est arrogé le droit de détruire méchamment toutes les constructions de la succession Bapa Banze Mudiangombe érigées dans cette parcelle avant d'y construire sans autre forme de procès, un immeuble et d'y placer les locataires (...) l'Honorable (...) Muhiya Lumbu s'est aussi décidé d'attirer la veuve devant le Tribunal de paix Pont Kasa-Vubu sous RP 1.946/I.

Pour cette action menée contre elle est de nature à ternir son image et de s'emparer de la parcelle successorale, lesquelles allégations sont des faits précis qui sont de nature à porter atteinte ou à l'honneur, ou à la considération de l'Honorable Muhiya Lumbu Eustache. Faits prévus et punis par l'article 74 du Code pénal livre II.

d. avoir, méchamment et de mauvaise foi, dénoncé, par écrit à une autorité judiciaire les faits infractionnels dont une personne se serait rendu coupable.

En l'espèce,

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus, mais le 23 mars 2015, méchamment et de mauvaise foi, dénoncé par écrit en l'occurrence à travers sa lettre n°OKK/GCM/034/2015, au Procureur général de la République les faits de destruction méchante, de faux et usage de faux et d'occupation illégale de terre dont le sieur Muhiya Lumbu se serait rendu coupable faits prévus et punis par l'article 74 du Code pénal livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le prévenu n'en ignore, je lui ai,

N'ayant pas de résidence ni de domicile connus, en République Démocratique du Congo, ni en dehors de celle-ci.

J'ai Huissier susnommé affiché une copie à l'entrée principale du tribunal, la requête ainsi que l'ordonnance et ai envoyé une autre pour publication au Journal officiel ;

Dont acte	Coût	L'Huissier

Signification du jugement

RP 29.782/I

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de juillet ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur Lufuanitu Matuba Raphael, résidant au numéro 123, Avenue Itaga, quartier Ngaba, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;
- Monsieur Ntunu Brinkong n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo (RDC) ;

Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 23 juillet 2015 sous RP 29.782/I ;

En cause : Lufuanitu Matuba Raphael ;

Contre : Ntunu Brinkong ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit et celle du jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait dudit jugement au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Cout.....FC L'Huissier

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-trois juillet deux mille quinze :

En cause : MP & PC Monsieur Lufuanitu Matuba Raphael, résidant au numéro 123, Avenue Itaga, quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Citant

Contre : Monsieur Ntunu Brinkong n'ayant pas ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo (RDC) ;

Cité ;

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 23 juillet 2015 dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par sa citation directe du 19 mars 2015, Monsieur Lufuanitu Matuba Raphaël a attiré par devant le Tribunal de céans, le cité Ntunu Brinkong pour faux en écriture, fait prévu et puni par l'article 124 du CPL II ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 02 juillet 2015 à laquelle elle a été instruite, plaidée et prise en délibéré, le citant Lufuanitu a comparu en personne, non assisté de conseil, tandis que Ntunu Brinkong régulièrement cité n'a pas comparu, ni personne pour lui ; que défaut fut retenu à sa charge ;

Que la procédure suivie est ainsi régulière ;

Qu'il ressort des faits de la cause que de 2011 à 2013 à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dans le procès sous RCA 28.681 qui opposait le citant Lufuanitu Matuba contre dame Ntumba Mpembe, à l'appui des intérêts de celle-ci (Ntumba), le cité Ntunu, Avocat à l'époque des faits, avait fait acter l'intervention volontaire de Monsieur Loeuil Gilbert Marry, à

l'audience publique du 06 mars 2013, alors que ce dernier était déjà décédé depuis le 23 décembre 2009 ;

Que selon le citant, le cité a fait passer sieur Loeuil Gilbert Marry comme une personne vivante, alors que le défunt ne lui a jamais remis mandat spécial d'agir et de poser des actes en son nom ;

Qu'en faisant acter à l'audience précitée, poursuit le citant, l'intervention volontaire d'un mort, le cité a altéré la vérité en faisant la déclaration mensongère contenue dans les conclusions ;

Que cette déclaration mensongère a donné aux faits mensongers, l'apparence de la réalité au point que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a été induite en erreur, en rendant un arrêt vicié sous RCA 28.682 ;

Que cet arrêt lui cause des préjudices tant moral que matériel et mérite d'être détruit ;

Que comme préjudice moral, il a fait l'objet de menace de déguerpissement, et matériel, il a dépensé beaucoup d'argent pour soutenir le procès en payant des Avocats jusqu'à s'épuiser ;

Qu'il sollicite ainsi du Tribunal de céans la condamnation du cité au paiement des dommages et intérêts en un montant équivalent en Francs congolais à 100.000\$ (cent mille dollars) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 124 du Code pénal livre II, le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à mille Francs, ou d'une de ces peines seulement ;

Que la doctrine définit l'infraction de faux en écriture comme étant l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice (G.Mineur, commentaire du Code pénal congolais, 2^e édition, Bruxelles, Maison F. Larcier, 1953, p.285) ;

L'altération de la vérité peut consister dans la matérialisation de l'écrit ou des énonciations de l'écrit, elle est la condition essentielle du faux, il ne suffit pas que cette vérité ait été altérée sciemment ou volontairement, encore faut-il que l'altération ait été commise méchamment ou frauduleusement dans le but de nuire à autrui ou de se procurer à soi-même ou à autrui des profits ou des avantages illicites ;

Que le faux en écriture pour s'établir doit réunir des éléments constitutifs suivants :

- L'altération de la vérité ;
- L'intention frauduleuse et
- Le préjudice

1. L'altération de la vérité

Attendu que concernant l'altération de la vérité, il a été jugé que le faux doit se produire dans un écrit, mais il n'est pas nécessaire que l'écriture émane du prévenu lui-même ; il suffit qu'il ait, avec l'intention de nuire, fait de fausses déclarations qui ont donné lieu à un faux (Boma, 22 juin 1898, jur, Etat, t.I. p 34 ; Elis, 11 août 1914, jur, coa, 1925, p.145) jurisprudences citées par G. Mineur, op cit, p.286 ;

Que dans le cas sous examen, il demeure constant que le cité Ntunu a altéré la vérité en faisant acter l'intervention volontaire d'un mort et en prenant des conclusions en sa faveur ;

Qu'il a donc volontairement donné aux faits mensongers l'apparence de la réalité, que cela a amené les juges à rendre un arrêt vicié ;

2. Intention frauduleuse ;

Que s'agissant de l'intention frauduleuse, la doctrine enseigne que l'auteur du faux doit avoir agi non seulement en sachant qu'il altérerait la vérité, mais aussi dans la connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de nuire soit matériellement, soit moralement à un tiers ou à la Société ; (B. Cizungu, les infractions de A à Z, édition Laurent Nyangezi, p.423-424) ;

Qu'il est de la jurisprudence constante que : « une déclaration fausse, de nature à influencer l'opinion des juges et à induire la justice en erreur, est susceptible de compromettre un intérêt d'ordre public à savoir l'administration d'une exacte justice que la loi entend sauvegarder (cos, 13 mars 1939, Pas, 1939, I, 138, adde, cos 9 mai 1939, Pas, 1939, I, 229, cos, 23 juin 1941, Pas, 1941, I, 248, Liège, 15 janvier 1941, Pas, 1942, II, 15) ;

Qu'en l'espèce, la déclaration mensongère du cité a influencé l'opinion des juges et a induit la justice en erreur ;

3. Le préjudice :

Que concernant le préjudice, l'altération de la vérité dans un écrit, doit avoir causé ou être susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ou à la collectivité ;

Qu'en l'espèce, l'altération de la vérité a d'une part compromis l'intérêt d'ordre public à savoir l'administration d'une exacte justice que la loi entend sauvegarder ;

Que d'autre part, le citant a subi des préjudices tant moral que matériel, comme démontré ci-dessus ;

Que tous les éléments constitutifs du faux en écriture étant réunis, le Tribunal dira ladite infraction établie en fait comme en droit et condamnera le cité de ce chef d'accusation à cinq ans de servitude pénale principale ;

Attendu qu'il a été jugé qu'en cas de faux commis dans un acte authentique, le préjudice résulte de

l'atteinte portée à la foi publique et compromet l'autorité de la chose jugée (Liège, 17 mars 1938, Panel Per 1938) ;

Que conformément à la jurisprudence précitée, le Tribunal ordonnera la destruction de l'arrêt sous RCA. 28.681 pour éviter de créer l'insécurité juridique ;

Que statuant sur les intérêts civils, le Tribunal fera droit à la demande du citant sur pied de l'article 258 du Code civil livre III, et condamnera le cité Ntunu Brinkong à lui payer des dommages intérêts fixés équitablement à l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$USD (Dollars américains vingt mille), considérant que la somme de 100.000\$ US (Dollars américain cent mille) par lui postulée paraît exagérée, en effet, il a subi un préjudice moral suite aux menaces de déguerpissement et financier, pour recourir au service coûteux des avocats ;

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut vis-à-vis du cité Ntunu ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale

Vu le Code pénal livre II, spécialement en son article 124 ;

- Dit établie en fait comme en droit, l'infraction de faux en écriture mise à charge du cité Ntunu Brinkong ;
- En conséquence ;
 - L'en condamne à 5 ans (cinq ans) de servitude pénale principale ;
 - Ordonne la destruction de la décision sous RCA 28.681 rendue par la Cour d'appel/Gombe ;
 - Condamne le cité Ntunu Brinkong à payer au citant Lufuanitu Matuba Raphael l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$ US (Dollars américains vingt mille) à titre des dommages-intérêts ;
 - Condamne le cité aux frais d'instance ou à défaut de paiement dans le délai légal, subir 7 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive à l'audience publique du 23 juillet 2015 à laquelle ont siégé Lukuichi Nkinga, présidente de chambre, Via Vuvu et Bayoli Kahambu, juges, avec le concours de Bakege, Ministère public et l'assistance de Monsieur Kiou Moussa, Greffier de siège ;

Le Greffier	les Juges	la Présidente.
Kiou Moussa	Via Vuvu	Lukuishi Nthinga
	Boyeli	

Citation directe par extrait**RP 25157/I**

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois d'août ;

La société Afrik Interim Sarl, ayant son siège social à Kinshasa, au n°58, de l'Avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, immatriculée au RCCM de Kinshasa sous le n°CD/KIN/RCCM/14-B-2858, et à l'Identification nationale sous le n°K30553, agissant ici par son gérant Monsieur Alexis Nsikungu ;

Je soussigné Mbambu Louise Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Jean Lebel Ngopnang, en qualité de Directeur général (Acting Country Manager) de la Société Ericsson en République Démocratique du Congo, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;
- 2) La Société Ericsson, dont le siège social est établi à Kinshasa, au 4^e niveau de l'immeuble Tilapia, en face du Grand Hôtel de Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, ici citée en tant que civilement responsable du premier cité ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive, au siège ordinaire de ses audiences publiques, situé à côté de l'inspectorat de Police judiciaire (casier judiciaire), dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 26 novembre 2015 à 9 heures.

Plaise au tribunal de céans

De dire recevable la présente action ;

En conséquence, dire, à charge des cités, établie en fait comme en droit le détournement de main d'œuvre prévu et puni par l'article 97 du Code pénal ordinaire livre II ;

De condamner le premier cité au maximum de la peine prévue par la loi pour cette infraction, et d'ordonner son arrestation immédiate ;

De condamner la deuxième citée, en tant que civilement responsable du premier cité, à payer à la citante la somme équivalente en Francs congolais d'un montant de 1.000.000\$, à titre des dommages et intérêts, pour réparation de tous préjudices subis par elle du fait des comportements des cités ici décriés ;

De mettre les frais d'instance à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance quelconque ;

Je leur ai :

Pour le premier cité

N'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, encore moins à

l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée à la porte principale du Tribunal de céans, et un extrait en a été envoyé pour publication au Journal officiel.

Pour la seconde citée

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

L'Huissier de justice

Acte de signification d'un jugement à domicile inconnu**RP 11.625/II**

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole ;

Je soussigné Nelly Ndongo, Huissier près le Tribunal de paix de Kinkole ;

Ai donné signification à Madame Dengo Lucie, ayant résidé au n°9 de l'Avenue Selembao, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou en dehors de celle-ci ;

Du jugement rendu par défaut en date du 26 décembre 2014 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole sous RP 11.625/II dont le dispositif en ces termes :

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante et par défaut à l'égard de la citée ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la Loi foncière spécialement en son article 207 ;

Le Ministère public entendu dans ses réquisitions ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale à charge de la citée Dengo Lucie et la condamne à cinq mois de servitude pénale et à une amende de cinquante mille Francs congolais, payable dans le délai légal, à défaut, elle subira quinze jours de servitude pénale subsidiaire ; dit recevable et fondée la constitution de la partie civile Dina Emérence ;

Condamne la citée Dengo Lucie à lui payer ex aequo et bono la somme de l'équivalent en Francs congolais de

1.000 USD à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

La condamne également aux frais de la présente cause calculés et payables dans le délai légal ; faute de quoi, elle subira 7 jours de contrainte par corps.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole à son audience publique du 26 décembre 2014, à laquelle ont siégé les Magistrats Nzuzi Mangata Bienvenue, présidente de la chambre, Phambu Levo Binda et Ndunga Diata, juges, avec le concours de Mbangama Wombolo, Officier du Ministère public, avec l'assistance de José Mokonzi, Greffier du siège.

Et pour que la notifiée n'en ignore, étant donné qu'elle n'a aucune adresse connue en République Démocratique du Congo ou en dehors de celle-ci, j'ai affiché ledit jugement à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé copie pour insertion au Journal officiel.

Dont acte L'Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître RPA 19494

L'an deux mille quinze, le vingt-unième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et y résidant ;

Je soussigné Fanfan Mbaya Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié à Monsieur Felix Ayite, Directeur général de la Société Total République Démocratique du Congo, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'appel n°048 interjeté par Maître Sisi Dembi James, Avocat porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de céans le 13 janvier 2015 contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 26 décembre 2014 sous RP 23.832 en cause entre parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives, au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de justice, Place de l'indépendance à son audience publique du 01 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifiée y présenter ses dire et moyens de défense ;

Et pour que le (s) notifié (s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai ;

Pour le 1^{er} signifié

Etant à

Et y parlant à

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe, et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour 2^e signifié

Dont acte Coût Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître RPA 19.496

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance/Gombe,

Je soussigné, Nyamakila Lysette, Greffier assermenté près le Tribunal de Grande Instance/Gombe,

Ai notifié à Monsieur Kalambay Tshibangu Chouchou actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

L'appel n°087/2015 interjeté par Maître Ndaye Bafuafua J-L, porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au Greffier de tribunal de céans le 04 mars 2015 contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 22 mars 2014 sous le RP 23.285.

En cause entre parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives, au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de justice, place de l'indépendance à son audience publique du 24 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

PROVINCE DU NORD-KIVU***Ville de Goma*****Extrait du jugement****RFC.001/2014**

Le Tribunal de commerce de Goma, y séant et siégeant en matière de faillite et concordat préventif au premier degré, a rendu le jugement dont ci-après l'extrait :

Audience publique du 03 décembre 2014 ;

En cause : La Coopec-Imara-Goma

Objet de la requête : Règlement préventif

Par ces motifs

Le Tribunal de commerce de Goma ;

Vu la Loi n°13/011 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le CPC ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP), spécialement en ses articles 15 point 2, 16, 17, 18 ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 relative aux Tribunaux de commerce ;

Statuant en audience publique, par le jugement contradictoire et en premier ressort ;

Entendu le Ministère public en son avis verbal conforme ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Homologue l'accord présenté et contresigné par les parties ;

Met fin à la mission de l'expert cabinet GEAC sous réserve de vérification de la publicité de la présente décision et le désigne en tant que syndic chargé de la procédure de règlement préventif ;

- Désigne en tant que contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat, les créanciers Dieu Veut Buabe Yuma Yako, résidant à Goma, Avenue du Lac n°64 quartier Katindo, Commune de Goma, et Gustave Bahati, résidant à Goma, Avenue Mbuji Mayi n°4, quartier Kyeshero, Commune de Goma ;
- Désigne Monsieur le Juge consulaire Désiré Segahungu en tant que juge commissaire.
- Rappelle que l'homologation du concordat maintient la suspension des poursuites individuelles tant sur les meubles que sur les immeubles de la débitrice pendant toute la durée de son exécution soit en l'espèce trois ans ;

- Rappelle que l'inexécution, même partielle des engagements de l'accord pourra être dénoncée par un ou plusieurs créanciers par requête au tribunal ;
- Ordonne à l'autorité administrative de porter sans délai la mention de la présente décision au Registre des coopératives et au syndic de vérifier l'accomplissement de cette formalité ;
- Ordonne au greffier de faire publier consécutivement dans un intervalle de quinze (15) jours deux extraits de la présente décision dans un journal d'annonces légales ;

Dit exécutoire le présent jugement ;

Met les frais d'instance à charge de la Coopec/Imara-Goma.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Goma en son audience publique du 03 décembre 2014 à laquelle ont siégé Messieurs Roger Phongo Phongo, président ; Segahungu Désiré et Kambale Muholu, juges consulaires, avec le concours de Monsieur Kikuni, OMP et l'assistance de Monsieur Akili Benjamin, Greffier du siège.

Le Président

Les juges consulaires

Greffier du siège

Le Greffier divisionnaire a.i

Kabuyaya Sabula Joseph

ATTB1.

PROVINCE DU SUD-KIVU***Ville de Bukavu*****Assignation civile****RC 10493**

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Ntirata Ntumulo, agent de l'Etat à la SONAS/Bukavu, résident sur Avenue la résidence, quartier Ndendere, Commune d'Ibanda ;

Je soussigné Prosper Mopepe, Huissier judiciaire de résidence à Bukavu et y résident ;

Ai donné assignation civile :

- Monsieur Mushagalusa Luganywa, domicile inconnu.
- Madame Mushegerha Nabintu Adela, domicile inconnu.

D'avoir à comparaître en date du 20 juillet 2015 dès 9 heures du matin devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu siégeant en matière civile au premier degré à ses audiences publiques sis à La botte au Palais de justice, Zone d'Ibanda, Province du Sud-Kivu ;

Pour

Attendu que le requérant est propriétaire incontesté de la parcelle sise dans la Zone d'Ibanda à Nguba couverte par le certificat d'enregistrement vol.F.71 folio 138 du 14 décembre 1979 lui délivré par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Bukavu ;

Qu'en date du 28 février 1987 à Bukavu le requérant va signer une convention de cession dudit immeuble avec condition résolutoire au père du 1^{er} assigné et mari du 2^e assigné sieur Luganywa Ntamushigo ; de la faciliter à trouver une parcelle à Bukavu pour le fait qu'il n'y habite pas étant un grand ami au requérant et endéans 5 mois, sieur Luganywa lui trouve une autre parcelle de même profil que celle du requérant ;

Que depuis le 25 juillet 1987, ladite convention sera résolue de droit par le fait que le père du premier assigné était en difficulté de réaliser les clauses contractuelles qui du reste était une condition résolutoire conformément au contrat signé en date du 28 février 1987 ;

Que vers le mois de mars 2014, le requérant va recevoir sieur Mushegerha Lurhakimbi muni d'une procuration spéciale de deux assignés demandant à ce dernier de traiter à leur nom avec le requérant concernant ladite parcelle ;

Qu'ainsi pour réactiver le dialogue, les assignés après avoir manqué une parcelle de même profil que celle du requérant dans l'idée de revenir sur la convention jadis résolue ; ils proposèrent 30.000 \$ au requérant comme vente de la parcelle en compensation conformément à la convention du 28 février 1987 ;

Que le requérant refusa ladite somme d'argent qui n'est pas en même d'acheter la parcelle en compensation de la parcelle du même profil que celle du requérant en ce sens que le requérant avait proposé au mandataire 2 maisons dans l'Avenue Mbaki qui répondent à un même profil que celle du requérant, après, les assignés avaient informé au requérant qu'ils étaient incapables de trouver le prix exigé ;

Que contre toute attente, au moment où le requérant par respect dû aux liens d'amitié avec les assignés qui le considéraient comme parent, vers le mois de février 2015 ; les assignés qui ont clandestinement entrepris des travaux de construction d'une clôture en dur dans la parcelle du requérant et y avaient entreposé des moellons et briques cuites pour suite de construction ;

Que ce comportement trouble, ainsi, la jouissance paisible du requérant sur sa parcelle et sollicite au

tribunal la condamnation des assignés pour cessation de trouble de jouissance et la démolition de toutes les bâtisses érigées de mauvaise foi à leur frais et aux dommages et intérêts symboliques de 1\$ en Francs congolais vu le lien d'amitié entre le requérant et les assignés ;

A ces motifs

Sous réserves généralement quelconques à une valeur pour suppléance ou pour déduction en cas d'audience ;

Le tribunal dira

- Recevable et amplement fondée cette action ;
- Constater la résolution du contrat de cession du 28 février 1987 signé entre requérant et le feu Luganywa Ntamushigo ;
- Les condamner à la cessation de trouble de jouissance sur la parcelle du requérant ;
- Ordonner la destruction de toutes les bâtisses érigées dans la parcelle pour les assignés ou pour ses sieurs à leur frais ;
- Les condamner aux dommages et intérêts de l'ordre de 1\$ en Francs congolais pour tout préjudice subi et confondu ;
- Frais application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais comme droit ;
- Ça sera justice.

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance, attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de céans et envoyé l'exploit de l'assignation au Journal officiel.

Dont acte

Huissier

Extrait de notification d'acte d'appel-assignation RCA 5006

Par exploit de l'Huissier judiciaire Busime Bwa Karhambwa Gaspard, de la Cour d'appel de Bukavu en date du 23 avril 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'appel de Bukavu, sis au numéro 02, avenue P.E Lumumba dans la Commune d'Ibanda à Bukavu ;

Le sieur Rubambura Mituga Thomas d'Aquin résidant au numéro 06, avenue Lundula, cellule Muhumba, quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu ; fit notifiée l'acte d'appel-Assignation à Monsieur Hassanica Amir, ancien agent de Es-ko

International Inc, résidant à Bukavu et actuellement en détachement ;

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Ai notifié à comparaitre devant la Cour d'appel de Bukavu siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Avenue P.E Lumumba au n°02, Commune d'Ibanda à Bukavu, ce 28 juillet 2015 dès 9 heures du matin.

Pour :

Que suite à l'appel interjeté par Rubambura Mituga Thomas d'Aquin en date du 11 juillet 2013 contre le jugement R.C 5512 rendu par défaut en date 06 mai 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu ;

A raison des nullités et irrégularités que renferme ce jugement et des torts qu'il porte grief au requérant et pour des motifs qui ont été déduits devant le premier juge et pour tous les autres que le requérant se réserve de faire valoir en instance d'appel ;

En même temps et à la même requête, j'ai donné assignation à Monsieur Hassanica Amir, ancien agent de l'Es-Ko International Inc ;

Pour entendre dire le jugement dont appel est nul en la forme, qu'il a été mal jugé au fond ;

En conséquence, entendre faire droit à toutes les demandes et conclusions présentées en première instance par le requérant, le voir se décharger des condamnations prononcées et s'entendre condamner aux frais et dépens tant pour la première instance qu'au degré d'appel et sous toutes réserves de droit ;

Pour extrait conforme,

Bukavu, le 23 avril 2015,

Le Greffier principal,

D. Lukulunga Lufudu Djeko.

PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

Ville de Mbuji Mayi

Dépôt au greffe du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil d'administration de la Swanepoel Miba Kasai « SMK Sarl »

L'an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois d'avril ;

Au greffe du Tribunal de commerce de Mbuji Mayi, et par devant nous, Christine Lubendi Ngoyi, Greffier divisionnaire du siège ;

A comparu, Monsieur Alidor Muteba Mikalayi, Secrétaire de la Société Swanepoel Miba Kasai « SMK Sarl » ;

Lequel, porteur d'un mandat reçu de la Société Swanepoel Miba Kasai « SMK Sarl » a procédé au dépôt en deux copies notariées du procès-verbal de la réunion ordinaire de ladite Société tenue, le 28 avril 2015 qui avait six points à l'ordre du jour :

1. Lecture du procès-verbal de la réunion précédente ;
2. Stratégie pour recouvrement des créances ;
3. Départ en retraite du Directeur gérant SMK ;
4. Examen et approbation du rapport annuel et des états financiers de l'exercice 2014 ;
5. Décharge à donner aux membres du comité et au collège des Commissaires aux comptes ;

(Article 28 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général du traité de l'OHADA) dument enregistrées aux domaines folio 7 du 16 mai 2015 de la Société Swanepoel Miba Kasai « SMK Sarl ».

L'acte de dépôt a de suite été octroyé au comparant, lequel après lecture des présents, a signé avec nous aux jours, mois et an que dessus.

Le comparant,

Alidor Muteba Mikalayi

Secrétaire

Le Greffier divisionnaire,

Christine Lubendi Ngoyi

Chef de division.

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 avril 2015 :

L'an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois d'avril, s'est tenu dans la salle des réunions de la Biopharco, l'Assemblée générale ordinaire de la Société Swanepoel Miba Kasai « SMK Sarl » en sigle ;

Ouverte à 16 h00, la séance a été présidée par le président du comité de gestion, Monsieur Crispin Kazadi Kanangibabo, qui désigne Monsieur Alidor Muteba Mikalayi aux fonctions de secrétaire de la réunion et comme scrutateurs Monsieur Léonard Nsaka Kiembe et Monsieur Robert Tshiula Tambwe.

Le président constate que d'après la liste des présences annexée à ce procès-verbal, quatre associés réunissant 4819 parts sociales sur 5000 parts sociales sont présents ou représentés, expose que le quorum étant atteint, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte, en vertu de l'article 17 de ses statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'ordre du jour qui a été présenté par le président est approuvé par les membres présents et comprend les points suivants :

1. Lecture du procès-verbal de la réunion précédente ;

2. Stratégie pour recouvrement des créances ;
3. Départ en retraite du Directeur gérant SMK ;
4. Examen et approbation du rapport annuel et des états financiers de l'exercice 2014 ;
5. Décharge à donner aux membres du comité et au collège des commissaires aux comptes ;
6. Divers.

Après débat et délibération des points retenus à l'ordre du jour, l'Assemblée générale des associés, à l'unanimité des suffrages, arrête les résolutions et les décisions suivantes :

1. Après sa lecture, le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mars 2014 est adopté par les associés présents, qui après s'être attardé sur l'évaluation des dernières recommandations estiment que :
 - Aucun terme de référence de location des matériels justifie la facturation introduite par les entreprises Swanepoel, par conséquent cette question sera examinée à la prochaine Assemblée générale extraordinaire ;
 - Ecrire à l'associé majoritaire pour que la prochaine Assemblée générale extraordinaire se tienne au Katanga, tout en précisant que chaque associé prenne en charge les frais de voyage à son compte (Miba, Fomi et Biopharco) ;
 - Le président du comité de gestion et un autre associé adressent une correspondance aux entreprises Swanepoel à propos de la facturation des matériels d'asphaltage retenu au Katanga ;
 - Ecrire une lettre de protestation au Gouverneur de Province avec copie au Président de l'Assemblée provinciale à la suite de l'occupation illicite de la concession SMK par des inciviques ;
 - En ce qui concerne l'attribution indue à une entreprise chinoise CGCD de la concession Cimvuluila, propriété de la SMK, demander à la gérance de contacter la Division juridique de la Miba pour préparer une assignation et/ou plainte à déposer auprès des instances judiciaires (Tribunal).
2. Après débat, l'Assemblée approuve le rapport annuel 2014 ainsi que le bilan et les comptes des résultats de l'exercice 2014 qui accuse un solde négatif de 79 719 497,70 FC (Francs congolais septante neuf millions sept cent dix-neuf mille quatre cent nonante sept, septante centimes) et décide de le reporter au prochain exercice. Cette situation interpelle les associés qui au regard de l'article 20 des statuts devront s'assumer.
3. L'assemblée recommande à la Direction de gérance, de poursuivre via la FEC, les démarches déjà

engagées pour l'obtention du paiement par l'Etat congolais de la grosse créance endéans trois (3) mois ;

4. En ce qui concerne le départ à la retraite du gérant de la SMK, l'Assemblée estime que ce point soit traité au cours de l'Assemblée générale extraordinaire projetée au Katanga.
5. L'Assemblée donne décharge de leur gestion au gérant et au collège des commissaires aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 et reconduit le Comité de gestion qui se présente comme ci-après :
 - Monsieur Erhard Swanepoel : Membre
 - Monsieur Luc Swanepoel : Membre
 - Monsieur Crispin Kazadi Kanangibabo : Membre et président
 - Monsieur Théodore Tanga Kasangana : Membre
 - Monsieur Willem Nkolongo Wakajimina : Membre
 - Monsieur Jean Paul Mulowayi Kongolo : Membre

Sont commissaires aux comptes :

- Monsieur Alain Mbiyangandu : Miba
- Monsieur Pièrre Kalonji : Swanepoel

6. Divers

- L'Assemblée invite la gérance à examiner d'autres cas de mise à la retraite, au sein du personnel, des travailleurs ayant atteint l'âge de pension.

L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie l'assemblée pour sa participation active aux débats et lève la séance à 19h35.

1. Monsieur Crispin Kazadi Kanangibabo : président
2. Monsieur Léonard Nsaka Kiembe : Scrutateur
3. Monsieur Robert Tshiula Tambwe : Scrutateur
4. Monsieur Alidor Muteba : Secrétaire.

Acte notarié :

L'an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois d'avril ;

Nous, Kadima Mutombo, Notaire de la Ville de Mbuji-Mayi, et y résident, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-avant insérées nous a été présenté ce jour à Mbuji-Mayi par :

Crispin Kazadi Kanangibabo, de nationalité congolaise, résident au numéro 05 Avenue du Gouverneur, Poste Miba, Ville de Mbuji-Mayi.

Jean Paul Mulowayi Kongolo, de nationalité congolaise, résident au n°2 Avenue de la Boucherie, Commune de la Kashi à Mbuji-Mayi.

Comparaissant en personne en présence de Mesdames Ndaya Okako et Mbombo Bintu toutes deux agents de l'Administration publique œuvrant à la Mairie de Mbuji-Mayi et témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, aux comparants et aux témoins ;

Les comparants prés qualifiés ont déclaré que l'acte susdit tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté ;

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, les comparants et revêtues du sceau de l'office notarial de la Ville de Mbuji-Mayi.

Signatures des comparants

Signatures des témoins

Signature du Notaire.

Droit perçus : Frais d'acte ...

Suivant écriture en date de ce jour ...

Enregistré par nous, Notaire ce jour

Deux mille quinze à l'Office notarial de la Ville de Mbuji-Mayi vol ...

Sous le n° 282/2015 Fol 41

Le notaire.

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 2015 ;

Liste des présences :

Membres	Nombres de parts sociales	Signatures	
		Présents	Représentés
1. Minière de Bakwanga	1400		
2. Entreprises Swanepoel	3319		
3. John Swanepoel	180		
4. Erhard Swanepoel	1		
5. Fondation Miba	50		
6. Biopharco	50		
	5000		

Nombres de parts : Présents : 1500

Représentés : 3319

4819

Secrétaire scrutateurs Président.

PROVINCE DU BAS –CONGO

Ville de Matadi

Assignment en garde d'enfant

RC 885/2015

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Bivonza Nkazi Feros, résidant à Matadi sur Avenue Nsudi Kazu n° 28, quartier Ngadi dans la Commune de Mvuzi ;

Je soussigné Mavungu Ngoma, Huissier de justice près le Tribunal pour enfants de Matadi et y résidant ;

Ai donné assignation à :

Madame Issambasa Ngwendi Bernadette, résidant à Matadi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal pour enfant de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis Avenue Mobutu n°99/100, quartier Kitomesa, Commune de Nzanza à Matadi à son audience publique du 31 octobre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'action mue par le requérant tend à obtenir du Tribunal de céans par voie d'un jugement, la garde de l'enfant Nkazi Nsadilu Sam, de sexe masculin, né à Matadi, le 20 juillet 2003 ; Que depuis l'âge de six ans, ledit enfant est toujours gardé par son père biologique qui ne cesse de prendre soin de celui-ci en répondant à tous ses besoins fondamentaux ; Que contre toute attente, l'assignée, depuis un certain temps ne cesse de chercher par des voies et moyens à faire déplacer cet enfant de Matadi sans obtenir le consentement du requérant pourtant ne disposant pas d'un logis et des ressources nécessaires pouvant lui permettre de subvenir aux besoins même primaires dudit enfant qui du reste est à l'âge scolaire mais ne cesse d'aller semer des troubles dans la maison de mon requérant lors de ses différentes visites ;

Attendu qu'au vu de toutes ces raisons et de l'intérêt supérieur de l'enfant qui vit épanoui auprès du requérant, celui-ci sollicite du Tribunal de céans par voie d'une décision judiciaire que la garde de cet enfant lui soit accordée ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit et celles à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans :

De dire recevable et totalement fondée l'action mue par le requérant ;

De confier la garde de l'enfant Nkazi Nsadilu Sam au requérant qui est son père biologique ; frais et dépens comme de droit. Et ce sera justice. Et pour que

l'assignée n'en ignore, qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal pour enfants Matadi et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Cout.....FC L'Huissier.

AVIS ET ANNONCES

Avis et annonce

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné, Bossombo Lokenge Christian, déclare avoir perdu mon certificat d'enregistrement volume AT/XX Folio 121 portant sur la parcelle n°8316 du plan cadastral de la Commune de Masina quartier Sans fil.

Cause de la perte ou de la destruction : Vol.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et demande la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pour la parcelle susmentionnée.

Ainsi fait à Kinshasa, le 20 août 2015

Bossombo Lokenge Christian

Déclaration de la perte de certificat d'enregistrement ;

Monsieur Mbambi Mbambi

Av. Ludingama Nimi n°18611, quartier Ciné Palace, Commune de Matadi.

Je soussigné, Monsieur Mbambi Mbambi Charles, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement n° C1/7 Folio 108, parcelle du plan cadastral de la Commune de Matadi 18611 avec comme superficie 4 ares ca 62.

La cause de la perte ou de la destruction n'est rien d'autre que la disparition.

Sur ce, je sollicite l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Fait à Matadi, le 31 août 2015

Charly Mbambi Mbambi

Déclaration de la perte de certificat d'enregistrement

Je soussignée, sœur Kiwele Mbwishia madeleine, représentante légale de l'Asbl, « Ordre de la Compagnie de Marie Notre Dame », résidente sur l'Avenue du grand séminaire n°26, quartier Kemi, dans la Commune de Lemba, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume AF 81 folio 20, parcelle n°21 920 du plan cadastral de la Commune de Selembao, Ville de Kinshasa.

Cause de la perte : vol par un inconnu.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seule responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 07 septembre 2015

Sœur Kiwele Mbwishia Madeleine

JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132